

Notice annuelle

30 juin 2017

	Types de titres offerts♦
Fonds marché monétaire Marquest	A, F
Fonds de revenu à court terme Marquest (catégorie de sociétés*)	A, F
Fonds d'obligations canadiennes Marquest	A, F
Fonds canadien de revenu fixe Marquest	A, F
Fonds à versement mensuel Marquest	A, F
Fonds à versement mensuel Marquest (catégorie de sociétés*)	A, F
Fonds équilibré mondial Marquest	A, F
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest	A, F
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest (catégorie de sociétés*)	A, F
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest	A, F
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest (catégorie de sociétés*)	A, F
Fonds de petites sociétés Marquest	A, F
Fonds de ressources canadien Marquest	A, F
Fonds de ressources canadien Marquest (catégorie de sociétés*)	A, F

* Tous les Fonds de la « catégorie de sociétés » constituent une série d'actions de Fonds de catégorie de sociétés Marquest Ltée, société de placement à capital variable.

♦ La colonne « Types d'unités offertes » indique la « catégorie » de parts offertes pour les fonds en fiducie à participation unitaire et la « série » d'actions offertes pour les fonds de catégorie de sociétés.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les fonds et les valeurs mobilières des fonds offerts dans le cadre de cette notice annuelle ne sont pas inscrites auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ces valeurs mobilières ne peuvent être vendues aux États-Unis qu'en vertu de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU GROUPE DE FONDS MARQUEST	4
Fonds en fiducie	4
Fonds de société	9
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	10
DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE GROUPE DE FONDS MARQUEST	11
Les Fonds en fiducie.....	11
Les Fonds de société.....	12
ÉVALUATION ET PRIX	13
Prix des parts et des actions	13
Évaluation.....	14
Suspension du calcul du prix des parts ou des actions et du droit de rachat des parts ou des actions	18
ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS	18
Achat de parts ou d'actions.....	18
Substitutions de parts ou d'actions	21
Rachat de parts ou d'actions	21
RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DES FONDS	23
Questions d'ordre général.....	23
Gestionnaire.....	23
Conseiller en valeurs	26
Courtage	29
Placeur	30
Administrateurs, dirigeants et fiduciaire des Fonds.....	30
Dépositaire.....	30
Agent pour les prêts de titres	30
Auditeurs	31
Agent chargé de la tenue des registres.....	31
Comité d'examen indépendant	31
CONFLITS D'INTÉRÊTS	31
Principaux porteurs de titres	32
GOUVERNANCE DES FONDS	34
Les Fonds en fiducie.....	34
La Société de fonds.....	35
Politiques et procédures.....	35
Recours aux instruments dérivés	35
Politique en matière d'opérations de prêt de titres.....	35
Politique en matière de vote par procuration	36
Comité d'examen indépendant	37
Politiques et procédures applicables aux opérations à court terme.....	38
FRAIS.....	38
Frais des Fonds.....	39
Remises sur les frais de gestion	39
INCIDENCES FISCALES	40
Imposition des Fonds.....	41
Régime fiscal des porteurs de parts ou d'actions.....	45
ADMISSIBILITÉ POUR LES RÉGIMES ENREGISTRÉS.....	47
CONTRATS IMPORTANTS.....	48
ATTESTATION DES FONDS EN FIDUCIE	49
ATTESTATION DES FONDS DE SOCIÉTÉS ET DE MARQUEST GESTION D'ACTIFS INC. À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DE	50

INTRODUCTION

Dans le présent document :

action désigne une action d'une série d'actions d'un fonds commun de placement émise par un Fonds de société.

actionnaire désigne le porteur d'une action.

actions d'OPC désigne une catégorie désignée d'actions d'organisme de placement collectif émises par la Société de fonds qui peuvent être émises en séries.

catégorie désigne une catégorie de parts d'un Fonds en fiducie.

conventions de gestion désigne les conventions de gestion intervenues entre nous et les Fonds, y compris la cession de l'ensemble des conventions de gestion de GrowthWorks Entreprises Ltd. avec prise d'effet le 17 septembre 2013.

fiduciaire désigne le gestionnaire, agissant en sa qualité de fiduciaire d'un Fonds en fiducie.

Fonds peut désigner selon le contexte un Fonds en fiducie ou un Fonds de société.

Fonds de société désigne l'un ou l'autre des Fonds suivants : Fonds de revenu à court terme Marquest (catégorie de sociétés), Fonds à versement mensuel Marquest (catégorie de sociétés), Fonds américain de croissance des dividendes Marquest (catégorie de sociétés), Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest (catégorie de sociétés) et Fonds de ressources canadien Marquest (catégorie de sociétés); les ou des **Fonds de société** désignent, selon le contexte, tous les Fonds de société ou certains d'entre eux.

Fonds en fiducie désigne l'un ou l'autre des Fonds suivants : Fonds marché monétaire Marquest, Fonds d'obligations canadiennes Marquest, Fonds canadien de revenu fixe Marquest, Fonds à versement mensuel Marquest, Fonds équilibré mondial Marquest, Fonds américain de croissance des dividendes Marquest, Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest, Fonds de petites sociétés Marquest et Fonds de ressources canadien Marquest; les ou des **Fonds en fiducie** désignent, selon le contexte, tous les Fonds en fiducie ou certains d'entre eux.

Matrix désigne Matrix Asset Management Inc., qui était, jusqu'au 17 septembre 2013, le gestionnaire et le conseiller en valeurs des Fonds.

Mavrix désigne Gestion de fonds Mavrix inc., qui était, jusqu'au 22 juillet 2010, le gestionnaire et le conseiller en valeurs des Fonds.

nous, notre, nos, le gestionnaire et Marquest désignent Marquest Gestion d'actifs inc.

part désigne une part de toute catégorie émise par un Fonds en fiducie.

porteur de parts désigne le porteur d'une part.

porteur de titres désigne le porteur d'une action ou d'une part.

prospectus simplifié désigne le plus récent prospectus simplifié des Fonds.

régimes enregistrés désigne collectivement les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéficiaires, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les comptes d'épargne libre d'impôt.

série désigne une série de la Société de fonds.

Société de fonds désigne Fonds de catégorie de sociétés Marquest ltée.

Transaction avec Marquest désigne la cession de la gestion des Fonds de GrowthWorks Entreprises Ltd. (auparavant, SEAMARK Asset Management Ltd.), avec prise d'effet le 17 septembre 2013.

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DU GROUPE DE FONDS MARQUEST

Le groupe de Fonds Marquest est actuellement composé de neuf Fonds en fiducie et de cinq Fonds de société, qui sont disponibles aux fins de souscription.

Chacun des Fonds en fiducie est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable instituée sous le régime des lois de l'Ontario, laquelle peut émettre un nombre illimité de parts d'une ou de plusieurs catégories. Le fiduciaire a entière discrétion aux fins de déterminer si le capital d'un Fonds en fiducie doit être divisé en une ou plusieurs catégories de parts ainsi que les caractéristiques de chaque catégorie de parts. Les catégories autorisées de parts d'un Fonds en fiducie et les caractéristiques qui s'y rattachent seront telles que décrites, de temps à autre, dans le prospectus simplifié et la présente notice annuelle.

La Société de fonds est une société de fonds commun de placement constituée en personne morale aux termes de statuts constitutifs en vertu des lois de l'Ontario. Elle est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions désignées comme actions d'OPC de placement, lesquelles peuvent être émises en série. Les actions ordinaires en circulation de la Société de fonds sont la propriété du gestionnaire. Les actions d'OPC de la Société de fonds se composent de Fonds de société dont chacun est une série distincte d'actions d'OPC de placement.

L'adresse du siège social et bureau principal du gestionnaire et de la Société de fonds est : 161 Bay Street, bureau 4420, C. P. 204, Toronto, Ontario M5J 2S1.

Chaque Fonds est une entité distincte des autres à tous égards, y compris en ce qui a trait à ses actifs et ses passifs. Étant donné que plusieurs attributs des Fonds et de leurs parts et actions respectives sont semblables ou identiques et que les Fonds ont le même gestionnaire, les parts et les actions des Fonds, pour des raisons pratiques, sont offertes au moyen d'un prospectus simplifié combiné et sont décrites ensemble dans la présente notice annuelle.

L'opération dans le cadre de laquelle la gestion des Fonds a été cédée par GrowthWorks Capital Ltd. à GrowthWorks Enterprises Ltd. (auparavant, SEAMARK Asset Management Ltd.), a été réalisée le 16 juillet 2013.

Le 17 septembre 2013, l'opération entre Matrix, société-mère de l'ancien gestionnaire, et Marquest a été réalisée. Dans le cadre de cette opération, Marquest a acquis la gestion des Fonds et le rôle de fiduciaire des Fonds en fiducie.

Fonds en fiducie

Chaque Fonds en fiducie est une fiducie d'investissement à capital variable régie par une déclaration de fiducie (chacune une « déclaration de fiducie » du Fonds en fiducie) sous le régime des lois de l'Ontario. Le gestionnaire est le fiduciaire de tous les Fonds en fiducie.

Le tableau qui suit présente la date de création de chaque Fonds en fiducie, les dates de modification de la déclaration de fiducie de chacun et le détail des principaux événements relativement à ces Fonds en fiducie au cours des dix dernières années.

Fonds marché monétaire Marquest	<p>Ce Fonds a été établi à l'origine conformément à une déclaration de fiducie intervenue le 10 août 1987. Le 7 février 2006, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de la rendre conforme aux pratiques actuelles de l'industrie des organismes de placement collectif. Les modifications visent à procurer une plus grande souplesse au fiduciaire en l'autorisant à désigner une ou plusieurs catégories de parts du Fonds dont les caractéristiques sont compatibles avec les conditions applicables au rachat. Les parts du Fonds alors en circulation ont été redésignées comme parts de catégorie A. En vertu du même pouvoir, le fiduciaire a désigné des parts de catégorie H du Fonds le 29 juin 2007. Avant le 22 juillet 2010, Mavrix était le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds. À compter du 22 juillet 2010, Mavrix a démissionné à titre de gestionnaire du Fonds et Matrix a été nommée à titre de nouveau gestionnaire du Fonds et est devenue le conseiller en valeurs du Fonds. Le 22 juillet 2010, la déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour afin de tenir compte de la démission de Mavrix à titre de fiduciaire et la nomination de Matrix à titre de nouveau</p>
--	---

	<p>fiduciaire et de changer la désignation du Fonds de « Fonds marché monétaire Mavrix » à « Fonds marché monétaire Matrix ». Le Fonds a cessé d'offrir des parts de catégorie H en juin 2011. À compter du 16 juillet 2013, les services de SEAMARK Asset Management Ltd. (auparavant 8532435 Canada Corp.) ont été retenus à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds, pour remplacer SEAMARK Asset Management Ltd. à ce titre. Avant le 17 septembre 2013 (date de clôture de la transaction avec Marquest), Matrix, une des sociétés du même groupe qu'elle, était le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds. Avec prise d'effet le 17 septembre 2013, Marquest a acquis la gestion et la gestion de portefeuille des Fonds. Le 11 novembre 2013, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de tenir compte du changement de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds dans le cadre de la transaction avec Marquest, et de changer la désignation du Fonds de « Fonds du marché monétaire Matrix » à « Fonds du marché monétaire Marquest ».</p>
<p>Fonds d'obligations canadiennes Marquest</p>	<p>Ce Fonds a été établi conformément à une déclaration de fiducie intervenue le 22 mai 1998. Le 7 février 2006, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de la rendre conforme aux pratiques actuelles de l'industrie des organismes de placement collectif. Les modifications visent à procurer une plus grande souplesse au fiduciaire en lui permettant de désigner une ou plusieurs catégories de parts du Fonds dont les caractéristiques sont compatibles avec les conditions applicables au rachat. Les parts du Fonds alors en circulation ont été redésignées comme parts de catégorie A et, dans l'exercice de ce pouvoir, le fiduciaire a désigné les parts de catégorie F du Fonds le 7 février 2006 et les parts de catégorie I et de catégorie O du Fonds le 7 juillet 2008. Avant le 22 juillet 2010, Mavrix était le gestionnaire et conseiller en valeurs du Fonds et le gestionnaire était le sous-conseiller en valeurs du Fonds. Le 22 juillet 2010, Mavrix a démissionné à titre de gestionnaire du Fonds, Matrix a été nommée à titre de nouveau gestionnaire du Fonds et les services de SEAMARK Asset Management Ltd. ont été retenus à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds. Le 22 juillet 2010, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de tenir compte de la démission de Mavrix à titre de fiduciaire et la nomination de Matrix à titre de nouveau fiduciaire et de changer la désignation du Fonds de « Fonds stratégique d'obligations Mavrix » à « Fonds d'obligations canadiennes Matrix ». Le 16 juillet 2013, les services de SEAMARK Asset Management Ltd. (auparavant 8532435 Canada Corp.) ont été retenus à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds, pour remplacer SEAMARK Asset Management Ltd. à ce titre. Avant le 17 septembre 2013 (date de clôture de la transaction avec Marquest), Matrix, une des sociétés du même groupe qu'elle, était le gestionnaire et conseiller en valeurs du Fonds. Le 17 septembre 2013, Marquest a acquis la gestion et la gestion du portefeuille du Fonds. Le 11 novembre 2013, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de tenir compte du changement de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds dans le cadre de la transaction avec Marquest et de changer la désignation du Fonds de « Fonds d'obligations canadiennes Matrix » à « Fonds d'obligations canadiennes Marquest ». Le 9 juin 2014, le Fonds a cessé d'offrir les parts de catégorie I et de catégorie O. Avec prise d'effet le 17 juillet 2014, les services de Lorica Investment Counsel Inc. ont été retenus à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds, en remplacement de SEAMARK Asset Management Ltd.</p>
<p>Fonds canadien de revenu fixe Marquest</p>	<p>Ce Fonds a été établi conformément à une déclaration de fiducie intervenue le 1^{er} décembre 2014. Les parts ont été offertes au public pour la première fois vers le 1^{er} décembre 2014.</p>
<p>Fonds à versement mensuel Marquest</p>	<p>Ce Fonds a été établi conformément à une déclaration de fiducie intervenue le 24 juin 2003. Les parts ont été offertes au public pour la première fois vers le 27 juin 2003. Le 7 février 2006, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de la rendre conforme aux pratiques actuelles de l'industrie des organismes de placement collectif. Les modifications visent à procurer une plus grande souplesse au Fiduciaire en lui permettant de désigner une ou plusieurs catégories de parts du Fonds dont les caractéristiques sont compatibles avec les conditions applicables au rachat. Les parts du Fonds alors en circulation ont été redésignées comme parts de catégorie A et, dans l'exercice de ce pouvoir, le Fiduciaire</p>

	<p>a désigné les parts de catégorie F du Fonds. Le 22 mai 2007, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée afin de changer, à compter du 18 juin 2007, la désignation du Fonds de « Fonds canadien de fiducies de revenu Mavrix » à « Fonds de revenu Mavrix ». Le 26 juin 2008, le Fonds Canada Mavrix (fonds dissous) et le Fonds diversifié Mavrix (fonds dissous) ont été fusionnés dans le Fonds. Dans le cadre de cette fusion, l'actif des fonds dissous a été échangé contre des parts du Fonds et les porteurs de parts des fonds dissous sont devenus des porteurs de parts du Fonds. Le 27 juin 2008, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée afin de changer la désignation du Fonds de « Fonds de revenu Mavrix » à « Fonds équilibré à versement mensuel Mavrix ». Le 7 juillet 2008, le Fiduciaire a désigné les parts de catégorie I et de catégorie O du Fonds. Avant le 22 juillet 2010, Mavrix était le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds. À compter du 22 juillet 2010, Mavrix a démissionné à titre de gestionnaire du Fonds et Matrix a été nommée à titre de nouveau gestionnaire du Fonds et est devenue le conseiller en valeurs du Fonds. Le 22 juillet 2010, la déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour afin de tenir compte de la démission de Mavrix à titre de fiduciaire et la nomination de Matrix à titre de nouveau fiduciaire et de changer la désignation du Fonds de « Fonds équilibré à versement mensuel Mavrix » à « Fonds à versement mensuel Matrix ». Le 30 juin 2011, le Fonds de dividendes et de revenu Matrix (le fonds dissous) a été fusionné dans le Fonds. Dans le cadre de cette fusion, l'actif du fonds dissous a été échangé contre des parts du Fonds et les porteurs de parts du fonds dissous sont devenus des porteurs de parts du Fonds. Le 29 juin 2012, le Fonds Sierra d'actions Matrix (le fonds dissous) et le Fonds stratégique de rendement Matrix (le fonds dissous) ont été fusionnés dans le Fonds. Dans le cadre de cette fusion, l'actif des fonds dissous a été échangé contre des parts du Fonds et les porteurs de parts des fonds dissous sont devenus des porteurs de parts du Fonds. Conformément au <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i>, chaque fusion mentionnée ci-dessus a été approuvée par les porteurs de parts des fonds dissous et par les autorités en valeurs mobilières compétentes. Le 28 mai 2013, le Fiduciaire a désigné les parts de catégorie AA et les parts de catégorie F-AA du Fonds. Avant le 17 septembre 2013 (date de clôture de la transaction avec Marquest), Matrix, une des sociétés du même groupe qu'elle, était le gestionnaire et conseiller en valeurs du Fonds. Le 17 septembre 2013, Marquest a acquis la gestion et la gestion de portefeuille du Fonds. Le 11 novembre 2013, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de tenir compte du changement de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds dans le cadre de la transaction avec Marquest et de changer la désignation du Fonds de « Fonds à versement Matrix » à « Fonds à versement mensuel Marquest ». Avec prise d'effet le 8 avril 2014, les services de Cassels Investment Management Inc. ont été retenus à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds. Le 16 avril 2014, le Fonds a cessé d'offrir les parts de catégorie I et de catégorie O. Le 14 juillet 2014, les porteurs de parts de catégorie T8 du Fonds ont approuvé une résolution reclassifiant les parts de catégorie T8 pour les appeler parts de catégorie AA du Fonds. Le 16 octobre 2015, les services de Front Street Capital (2004) ont été retenus à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds. Le 1^{er} décembre 2016, Front Street Capital (2004) a fusionné avec LOGIQ Asset Management Inc. (auparavant Aston Hill Financial Inc.) pour former LOGIQ Asset Management Ltd. (« LGQ »). Le 31 décembre 2016, les parts de Série AA et les parts de Série F-AA ont été reclassées respectivement en tant que parts de Série A et parts de Série F.</p>
<p>Fonds équilibré mondial Marquest</p>	<p>Ce Fonds a été établi sous la désignation « Northern Rivers Monthly Income and Capital Appreciation Fund » conformément à une déclaration de fiducie intervenue le 7 septembre 2006, et ses parts ont été offertes au public pour la première fois vers le 7 septembre 2006. Cassels Investment Fund Management est le gestionnaire de placement du Fonds depuis qu'il a été créé. À l'origine, Northern Rivers Capital Management Inc. agissait à titre de fiduciaire du Fonds. La déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée le 30 avril 2009 afin de tenir compte du changement de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds de Northern Rivers Capital Management Inc. à Mavrix ainsi que le changement de désignation du Fonds de « Northern Rivers Monthly Income and Capital Appreciation Fund » pour « Fonds de revenus à impôt différé Mavrix ». La déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour le 15 juillet 2009 afin qu'elle soit conforme à la terminologie utilisée dans la déclaration de fiducie de tous les autres Fonds, notamment afin que tous les renvois aux « séries » de parts</p>

	<p>soient modifiés de manière à constituer des renvois aux « catégories » de parts, et ce, aux fins de cohérence avec tous les autres Fonds. Avant le 22 juillet 2010, Mavrix était le gestionnaire du Fonds. À compter du 22 juillet 2010, Mavrix a démissionné à titre de gestionnaire du Fonds et Matrix a été nommée à titre de nouveau gestionnaire du Fonds. Le 22 juillet 2010, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de tenir compte de la démission de Mavrix à titre de fiduciaire et la nomination de Matrix à titre de nouveau fiduciaire, et afin de changer la désignation du Fonds de « Fonds de revenus à impôt différé Mavrix » à « Fonds de revenus à impôt différé Matrix ». Le 30 juin 2011, le fiduciaire a désigné les parts de catégorie I et de catégorie O du Fonds. Le 30 mai 2012, les parts de catégorie T8 du Fonds ont été créées. Le 21 mars 2013, le ministre des Finances (Canada) a proposé, au nom du gouvernement fédéral, de nouvelles modifications de la Loi de l'impôt, notamment des nouvelles règles qui feraient en sorte que le gain résultant de la disposition d'un bien aux termes d'un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme pour l'application des nouvelles règles contenues dans la Loi de l'impôt), serait traité comme un revenu ordinaire plutôt que comme un gain en capital (les « règles relatives aux contrats dérivés à terme »). Afin de protéger les intérêts des épargnants ayant déjà investi dans le Fonds, le Fonds de revenus à impôt différé Matrix a été fermé aux nouvelles souscriptions après la clôture des marchés le mercredi 17 avril 2013. Avant le 17 septembre 2013 (date de clôture de la transaction avec Marquest), Matrix, ou l'une des sociétés du même groupe qu'elle, était le gestionnaire et conseiller en valeurs du Fonds. Avec prise d'effet le 17 septembre 2013, Marquest a acquis la gestion et la gestion de portefeuille du Fonds. Le 11 novembre 2013, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de tenir compte du changement de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds dans le cadre de la transaction avec Marquest et de changer la désignation du Fonds de « Fonds de revenus à impôt différé Matrix » à « Fonds de revenus à impôt différé Marquest ». Le 9 juin 2014, le Fonds a cessé d'offrir les parts de catégorie I et de catégorie O. Le 14 juillet 2014, les porteurs de parts de catégorie T8 du Fonds ont approuvé une reclassification des parts de catégorie T8 comme parts de catégorie A du Fonds. Le 17 juillet 2014, le Fonds a modifié sa déclaration de fiducie afin de modifier l'objectif de placement du Fonds comme suit « l'objectif de placement du Fonds est d'offrir aux épargnants des distributions en espèces mensuelles et de préserver et d'améliorer la valeur liquidative du Fonds à l'égard de l'inflation grâce à l'accroissement de la valeur, principalement en achetant un portefeuille mondial diversifié de titres générateurs de dividendes à forte capitalisation, des fiducies de revenus et des titres à revenus fixes » et de changer la désignation du Fonds de « Fonds de revenus à impôt différé Marquest » à « Fonds équilibré mondial Marquest », ce qui a été approuvé par les porteurs de parts du Fonds concernés le 7 juillet 2014. Marquest a résilié le contrat à terme d'achat et de vente du Fonds vers le 2 septembre 2014. Le 5 septembre 2014, le Fonds de revenu équilibré international Marquest et le Fonds équilibré mondial Marquest (les fonds en fiducie dissous) ont fusionné avec le Fonds. Conformément au <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i>, les porteurs de parts des fonds en fiducie dissous ont approuvé la fusion aux assemblées extraordinaires des porteurs de parts tenues le 7 juillet 2014 et le 14 juillet 2014, et les fonds en fiducie dissous ont été dissous vers le 30 septembre 2014.</p>
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest	Le Fonds a été établi conformément à une déclaration de fiducie intervenue le 17 juillet 2014. Les parts du Fonds ont été offertes au public pour la première fois vers le 17 juillet 2014.
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest	Le Fonds a été établi conformément à une déclaration de fiducie intervenue le 17 juillet 2014. Les parts du Fonds ont été offertes au public pour la première fois vers le 17 juillet 2014.
Fonds de petites sociétés Marquest	Ce Fonds a été établi conformément à une déclaration de fiducie intervenue le 23 septembre 2004. Les parts du Fonds ont été offertes au public pour la première fois vers le 27 septembre 2004. Le 7 février 2006, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de la rendre conforme aux pratiques actuelles de l'industrie des organismes de

	<p>placement collectif. Les modifications visent à procurer une plus grande souplesse au fiduciaire en lui permettant de désigner une ou plusieurs catégories de parts du Fonds dont les caractéristiques sont compatibles avec les conditions applicables au rachat. Les parts du Fonds alors en circulation ont été redésignées comme parts de catégorie A et, dans l'exercice de ce pouvoir, le fiduciaire a désigné les parts de catégorie F du Fonds le 7 février 2006, et les parts de catégorie I et O du Fonds le 7 juillet 2008. Avant le 22 juillet 2010, Mavrix était le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds. À compter du 22 juillet 2010, Mavrix a démissionné à titre de gestionnaire du Fonds et Matrix a été nommée à titre de nouveau gestionnaire du Fonds et est devenue le conseiller en valeurs du Fonds. Le 22 juillet 2010, la déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour afin de tenir compte de la démission de Mavrix à titre de fiduciaire et de la nomination de Matrix à titre de nouveau fiduciaire et de changer la désignation du Fonds de « Fonds de petites sociétés Mavrix » à « Fonds de petites sociétés Matrix ». Le 30 juin 2011, Matrix a cessé d'agir à titre de conseiller en valeurs et SEAMARK Asset Management Ltd. est devenue le sous-conseiller en valeurs du Fonds. Le 30 juin 2011, le Fonds de croissance canadien Matrix (le fonds dissous) a été fusionné vers le Fonds. Dans le cadre de cette fusion, l'actif du fonds dissous a été échangé contre des parts du Fonds et les porteurs de parts du fonds dissous sont devenus des porteurs de parts du Fonds. Le 29 juin 2012, SEAMARK Asset Management Ltd. a cessé d'agir à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds et Matrix est redevenue le conseiller en valeurs du Fonds. Avant le 17 septembre 2013 (date de clôture de la transaction avec Marquest), Matrix, une société du même groupe qu'elle, était le gestionnaire et conseiller en valeurs du Fonds. Avec prise d'effet le 17 septembre 2013, Marquest a acquis la gestion et la gestion de portefeuille du Fonds. Le 11 novembre 2013, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de tenir compte du changement de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds dans le cadre de la transaction avec Marquest et de changer la désignation du Fonds de « Fonds de petites sociétés Matrix » à « Fonds de petites sociétés Marquest ». Le 9 juin 2014, le Fonds a cessé d'offrir les parts de catégorie I et de catégorie O.</p>
<p>Fonds de ressources canadien Marquest</p>	<p>Ce fonds a été établi conformément à une déclaration de fiducie intervenue le 24 juin 2002. Les parts du Fonds ont été offertes au public pour la première fois vers le 26 juin 2002. Le 7 février 2006, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de la rendre conforme aux pratiques actuelles de l'industrie des organismes de placement collectif. Les modifications visent à procurer une plus grande souplesse aux fiduciaires en lui permettant de désigner une ou plusieurs catégories de parts du Fonds dont les caractéristiques sont compatibles avec les conditions applicables au rachat. Les parts du Fonds alors en circulation ont été redésignées comme parts de catégorie A et, dans l'exercice de ce pouvoir, le fiduciaire a désigné les parts de catégorie F du Fonds le 7 février 2006, et les parts de catégorie I et de catégorie O du Fonds le 7 juillet 2008. Avant le 22 juillet 2010, Mavrix était le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds. À compter du 22 juillet 2010, Mavrix a démissionné à titre de gestionnaire du Fonds et Matrix a été nommée à titre de nouveau gestionnaire du Fonds et est devenue le conseiller en valeurs du Fonds. Le 22 juillet 2010, la déclaration de fiducie a été modifiée et mise à jour afin de tenir compte de la démission de Mavrix à titre de fiduciaire et la nomination de Matrix à titre de nouveau fiduciaire, et de changer la désignation du Fonds de « Fonds d'exploration Mavrix » à « Fonds d'exploration Matrix ». À compter du 30 juin 2011, la désignation du Fonds a été changée de « Fonds d'exploration Matrix » à « Fonds de ressources canadien Matrix ». Avant le 17 septembre 2013 (date de clôture de la transaction avec Marquest), Matrix, une de sociétés du même groupe qu'elle, était le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds. Avec prise d'effet le 17 septembre 2013, Marquest a acquis la gestion et la gestion de portefeuille du Fonds. Le 11 novembre 2013, la déclaration de fiducie du Fonds a été modifiée et mise à jour afin de tenir compte du changement de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds dans le cadre de la transaction avec Marquest, et de changer la désignation du Fonds de « Fonds de ressources canadien Matrix » à « Fonds de ressources canadien Marquest ». Le 9 juin 2014, le Fonds a cessé d'offrir les parts de catégorie I et de catégorie O.</p>

Fonds de société

La Société de Fonds a été constituée en société par statuts constitutifs sous le régime des lois de l'Ontario le 11 mars 2004. Les statuts ont été modifiés le 26 mai 2004 pour corriger certaines dispositions relatives à la création de nouvelles séries d'actions d'OPC de placement. Les statuts ont été modifiés de nouveau le 14 juillet 2010 afin de changer la désignation de la Société de fonds de « Société Fonds séries multiples Mavrix ltée » à « Fonds de catégorie de sociétés Matrix ltée ». Les statuts ont été modifiés de nouveau le 11 novembre 2013 afin de changer la désignation de la Société de fonds de « Fonds de catégorie de sociétés Matrix Ltd. » à « Fonds de catégorie de sociétés Marquest ltée. ». Le gestionnaire est l'unique détenteur des actions ordinaires de la Société de Fonds. Le tableau qui suit présente la date de constitution de chacun des Fonds de société et le détail des principaux événements relativement à ces Fonds depuis leur création.

Fonds de revenu à court terme Marquest (catégorie de sociétés)	<p>Ce Fonds a été créé en vertu d'un règlement adopté le 26 mai 2004. Le 7 juillet 2008, les actions d'OPC en circulation de ce Fonds ont été redésignées à titre d'actions d'OPC de série A. Avant le 22 juillet 2010, Mavrix était le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds. À compter du 22 juillet 2010, Mavrix a démissionné à titre de gestionnaire du Fonds et Matrix a été nommée à titre de nouveau gestionnaire du Fonds et est devenue le conseiller en valeurs du Fonds. Le 22 juillet 2010, la désignation du Fonds a été changée de « Fonds séries multiples Mavrix ltée – Série Revenu à court terme » à « Fonds de revenu à court terme Matrix (catégorie de sociétés) ». Avant le 17 septembre 2013 (date de clôture de la transaction avec Marquest), Matrix, une des sociétés du même groupe qu'elle, était le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds. Avec prise d'effet le 17 septembre 2013, Marquest a acquis la gestion et la gestion de portefeuille du Fonds. Le 11 novembre 2013, la désignation du Fonds a été changée de « Fonds de revenu à court terme Matrix (catégorie de sociétés) » à « Fonds de revenu à court terme Marquest (catégorie de sociétés) ». Le 10 juin 2014, les actions de série F du Fonds ont été créées.</p>
Fonds à versement mensuel Marquest (catégorie de sociétés)	<p>Ce Fonds a été créé en vertu d'un règlement adopté le 30 mai 2011, conformément aux statuts constitutifs de la Société de fonds. Le 30 mai 2012, le Fonds a modifié la désignation des actions de série T en actions de série T8 et les actions de série T-F en actions de série T-F8 et avec prise d'effet le 29 juin 2012, a modifié la politique en matière de distribution applicable à ces séries. Avant le 17 septembre 2013 (date de clôture de la transaction avec Marquest) Matrix, une des sociétés du même groupe qu'elle, était le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds. Avec prise d'effet le 17 septembre 2013, Marquest a acquis la gestion et la gestion de portefeuille du Fonds. Le 11 novembre 2013, la désignation du Fonds a été changée de « Fonds à versement mensuel Matrix (catégorie de sociétés) » à « Fonds à versement mensuel Marquest (catégorie de sociétés) ». Avec prise d'effet le 8 avril 2014, les services de Cassels Investment Management Inc. ont été retenus à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds. Le 16 avril 2014, le Fonds a cessé d'offrir les actions de série I et de série O. Le 5 septembre 2014, après l'approbation des porteurs de titres en cause, les actions de série T8 ont été reclassifiées pour s'appeler actions de série A du Fonds et les actions de série T-F8 ont été reclassifiées pour s'appeler actions de série F du Fonds. Le 16 octobre 2015, les services de Front Street Capital (2004) ont été retenus à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds. Le 1^{er} décembre 2016, Front Street Capital (2004) a fusionné avec LOGIQ Asset Management Inc. (auparavant Aston Hill Financial Inc.) pour former LOGIQ Asset Management Ltd. (« LGQ »).</p>
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest (catégorie de sociétés)	<p>Ce Fonds a été créé en vertu d'un règlement adopté le 22 juillet 2010, conformément aux statuts constitutifs de la Société de fonds. Le 30 juin 2011, les actions de série I et O du Fonds ont été créées. En mai 2012, les actions de série T8 du Fonds ont été créées. Le 16 juillet 2013, les services de SEAMARK Asset Management Ltd. (auparavant 8532435 Canada Corp.) ont été retenus à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds, pour remplacer SEAMARK Asset Management Ltd., à ce titre. Avant le 17 septembre 2013 (date de clôture de la transaction avec Marquest), Matrix, une des sociétés du même groupe qu'elle, était le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds. Avec prise d'effet le 17 septembre 2013, Marquest a acquis la gestion et la gestion de portefeuille du Fonds. Le</p>

	<p>11 novembre 2013, la désignation du Fonds a été modifiée de « Fonds américain de croissance des dividendes Matrix (catégorie de sociétés) » à « Fonds américain de croissance des dividendes Marquest (catégorie de sociétés) ». Le 9 juin 2014, le Fonds a cessé d'offrir les parts de catégorie I et de catégorie O. Le 14 juillet 2014, les porteurs d'actions de série T8 ont approuvé une résolution visant à reclassifier les actions de série T8 pour les appeler actions de série A du Fonds.</p>
<p>Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest (catégorie de sociétés)</p>	<p>Ce Fonds a été créé en vertu d'un règlement adopté le 23 septembre 2011, conformément aux statuts constitutifs de la Société de fonds. Les actions des séries A, F et I du Fonds ont été initialement offertes aux termes d'un prospectus simplifié daté du 10 novembre 2011. Le 30 mai 2012, le Fonds a modifié la désignation des actions de série T, en actions de série T8, et a modifié la politique en matière de distribution applicable à cette série, cette modification prenant effet le 29 juin 2012. Avant le 17 septembre 2013 (date de clôture de la transaction avec Marquest), Matrix, une des sociétés du même groupe qu'elle, était le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds. Avec prise d'effet le 17 septembre 2013, Marquest a acquis la gestion et la gestion de portefeuille du Fonds. Le 11 novembre 2013, la désignation du Fonds a été changée de « Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Matrix (catégorie de sociétés) » à « Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest (catégorie de société) ». Le 9 juin 2014, le Fonds a cessé d'offrir les actions de série I.</p>
<p>Fonds de ressources canadien Marquest (catégorie de sociétés)</p>	<p>Le Fonds a été créé conformément aux statuts de la Société de Fonds datés du 11 mars 2004. Le 7 juillet 2008, les actions d'OPC en circulation de ce Fonds ont été redésignées en actions d'OPC de série A. Avant le 22 juillet 2010, Mavrix était le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds. Avec prise d'effet le 22 juillet 2010, Mavrix a démissionné à titre de gestionnaire du Fonds et Matrix a été nommée à titre de nouveau gestionnaire et est devenue conseiller en valeurs du Fonds. Le 22 juillet 2010, la désignation du Fonds a été changée de « Fonds séries multiples Mavrix ltée – série exploration » à « Fonds d'exploration Matrix (catégorie de sociétés) » et les actions de série F du Fonds ont été créées. Le 30 juin 2011, les actions de série I et de série O du Fonds ont été créées. Le 30 juin 2011, la désignation du Fonds a été modifiée de « Fonds d'exploration Matrix (catégorie de sociétés) » à « Fonds de ressources canadien Matrix (catégorie de sociétés) ». Avant le 17 septembre 2013 (date de clôture de la transaction avec Marquest), Matrix, une des sociétés du même groupe qu'elle, était le gestionnaire et le conseiller en valeurs du Fonds. Avec prise d'effet le 17 septembre 2013, Marquest a acquis la gestion et la gestion de portefeuille du Fonds. Le 11 novembre 2013, la désignation du Fonds a été modifiée de « Fonds de ressources canadien Matrix (catégorie de sociétés) » à « Fonds de ressources canadien Marquest (catégorie de sociétés) ». Le 9 juin 2014, le Fonds a cessé d'offrir les actions de série I et de série O.</p>

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les Fonds sont assujettis à certaines pratiques et restrictions prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, notamment dans le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, et ils sont gérés conformément à ces restrictions et pratiques. Ces pratiques et restrictions sont réputées être intégrées par renvoi dans la présente notice annuelle, et elles visent notamment à s'assurer que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement faciles à négocier, ainsi qu'à assurer leur saine administration. Si vous en faites la demande, nous vous transmettons une copie de ces pratiques et restrictions.

Le produit net de la vente des parts ou des actions d'un Fonds et toute somme d'argent pouvant être investie ou réinvestie sont investis conformément au principal objectif de placement du Fonds. Le prospectus simplifié contient un résumé de l'objectif et de la stratégie de placement de chaque Fonds. Le principal objectif de placement du Fonds ne peut être modifié sans le consentement des porteurs de titres du Fonds. Tant qu'elles n'ont pas été investies ou réinvesties, telles sommes sont détenues en bons du Trésor du gouvernement du Canada, ou en effets de commerce ou certificats de dépôt à court terme émis ou garantis par une ou plusieurs institutions financières canadiennes, ou déposées auprès de l'une ou de plusieurs d'entre elles, ou en quasi-espèces.

Un Fonds peut investir dans les parts ou les actions d'un autre Fonds dans la mesure où cet investissement est compatible avec ses objectifs de placement, auquel cas il n'y aura aucun dédoublement des frais de gestion.

Chaque Fonds est autorisé à investir dans des « instruments dérivés », pourvu que tel investissement soit compatible avec l'objectif de placement du Fonds. Un instrument dérivé est un instrument, un contrat ou un titre dont la valeur est fondée sur le cours ou la valeur d'un titre, d'une marchandise ou d'un instrument financier, ou encore sur la valeur ou le niveau d'un indicateur économique, comme les taux d'intérêt ou un indice boursier.

Un Fonds peut recourir aux options négociables, aux contrats à terme, aux options sur contrats à terme, aux options hors bourse, aux contrats à livrer, aux titres assimilables à des titres de créance et aux bons de souscription inscrits aux fins de couverture et de non-couverture à condition de respecter ses objectifs de placement. En ce qui concerne les Fonds, nous envisageons actuellement les opérations sur instruments dérivés suivantes :

- a) le recours aux contrats de change à livrer pour couvrir le risque de change sur les placements d'un Fonds qui sont libellés en monnaie autre que canadienne;
- b) l'achat de bons ou de droits ordinaires;
- c) l'achat de contrats à terme sur actions non spéculatifs et de titres assimilables à des titres de créance;
- d) la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente garanties par un montant en espèces.

DESCRIPTION DES TITRES OFFERTS PAR LE GROUPE DE FONDS MARQUEST

Les Fonds en fiducie

Un placement dans un Fonds en fiducie est constaté par un certain nombre de parts. Aucune part n'est émise si elle n'a pas d'abord été entièrement acquittée. Aucun certificat n'est émis aux porteurs de parts.

Chaque Fonds en fiducie est autorisé à émettre un nombre illimité de parts d'une ou de plusieurs catégories, tel que déterminé par le fiduciaire. Il appartient au fiduciaire de décider si le capital d'un Fonds en fiducie doit être divisé en une ou plusieurs catégories de parts, ainsi que les caractéristiques de chaque catégorie de parts. Les catégories autorisées de parts de chaque Fonds en fiducie, et les caractéristiques qui s'y rattachent seront telles que décrites, de temps à autre, dans le prospectus simplifié et la présente notice annuelle. Les parts de chaque catégorie d'un Fonds en fiducie comportent les caractéristiques suivantes :

- a) chaque part confère un vote à son porteur :
 - (i) lors de toute assemblée où les porteurs de parts votent ensemble;
 - (ii) lors de toute assemblée où les porteurs de parts d'une catégorie particulière de parts votent séparément, en tant que porteurs de parts d'une catégorie donnée;
- b) chaque part confère à son porteur le droit de toucher, de la façon et aux dates que le fiduciaire juge équitables et appropriées, sa quote-part de toute distribution par le Fonds en fiducie du revenu net et des gains en capital nets réalisés et imputables à cette catégorie de parts en faveur des porteurs de parts de cette catégorie;
- c) lors de la liquidation, chaque part lui confère le droit de toucher, de la façon et aux dates que le fiduciaire juge équitables et appropriées, et avec les autres porteurs de parts de la même catégorie, sa quote-part de l'actif net du Fonds en fiducie imputable à sa catégorie de parts, après que toutes les dettes aient été acquittées.

Les parts ne peuvent pas être transférées, sauf en cas de décès ou par l'effet de la loi. La valeur du placement sera plutôt réalisée au moyen de la vente des parts au Fonds, une opération communément appelée un « rachat ».

Les distributions liées à l'un ou l'autre des Fonds en fiducie peuvent être déclarées payables par le gestionnaire, à son entière appréciation. Plusieurs facteurs déterminent le montant des distributions d'un Fonds en fiducie, y compris les gains réalisés et non réalisés, les distributions ou les dividendes générés par les placements et le montant net des conversions. Les distributions versées dans le passé ne sont pas une indication du montant des

distributions qui seront versées dans l'avenir, et la composition des distributions ainsi que la répartition entre le revenu net, les gains en capital net réalisés et/ou les remboursements de capital pourraient varier. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Droits de vote

Les Fonds en fiducie ne tiennent pas d'assemblées périodiques des porteurs de parts. Toutefois, une assemblée peut être convoquée pour permettre aux porteurs de parts de voter sur les questions suivantes :

- a) l'augmentation des frais imposés au Fonds en fiducie;
- b) la nomination d'un nouveau gestionnaire autre qu'une société du même groupe que le gestionnaire;
- c) la modification du principal objectif de placement du Fonds en fiducie;
- d) la nomination d'un nouvel auditeur pour le Fonds en fiducie;
- e) l'augmentation de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part;
- f) certaines réorganisations importantes du Fonds en fiducie;
- g) certaines modifications à la déclaration de fiducie du Fonds en fiducie.

Chacune de ces questions doit être approuvée à au moins 50 % des voix exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Le quorum requis lors de telles assemblées, soit le nombre minimal de personnes qui doivent y assister, est constitué par deux porteurs de parts présents en personne ou représentés par une procuration et détenant à titre de propriétaire au moins 10 % des parts en circulation du Fonds.

Les Fonds de société

Un placement dans un des Fonds de société est constaté par des actions. Aucune action n'est émise si elle n'a pas d'abord été entièrement acquittée. Aucun certificat n'est émis aux actionnaires.

La Société de Fonds est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions d'OPC de placement, lesquelles peuvent être émises en séries. Les actions ordinaires en circulation de la Société de Fonds sont la propriété du gestionnaire. À l'heure actuelle, les actions d'OPC de la Société de Fonds sont offertes dans quatre Fonds de société, chacun étant une série distincte d'actions d'OPC de placement. Un nombre illimité d'actions de chaque Fonds de société peut être émis. Chaque Fonds de société a ses propres objectifs de placement, tels qu'ils sont décrits dans le prospectus simplifié. Les actions désignées de chaque Fonds de société et les caractéristiques qui y sont attribuées, seront énumérées à l'occasion dans le prospectus simplifié et la présente notice annuelle.

En général, chacun des Fonds de société tire sa valeur des actifs du portefeuille attribuable à ce Fonds et du revenu qu'il en perçoit. Une valeur liquidative distincte est calculée chaque jour pour chaque série des Fonds de société. Le mode de calcul de la valeur liquidative de chaque série est expliqué à la rubrique « Évaluation et prix ».

Les distributions liées à l'un ou l'autre des Fonds de société peuvent être déclarées payables par le conseil d'administration de la Société de fonds, à son entière appréciation. Plusieurs facteurs déterminent le montant des distributions d'un Fonds de société, y compris les gains réalisés et non réalisés, les distributions ou les dividendes générés par les placements et le montant net des conversions. Les distributions versées dans le passé ne sont pas une indication du montant des distributions qui seront versées dans l'avenir, et la composition des distributions ainsi que la répartition entre les dividendes, les dividendes sur les gains en capital et/ou les remboursements de capital pourraient varier. Veuillez consulter la rubrique « Incidences fiscales ».

Droit de vote

Les actionnaires des Fonds de société n'ont pas, à ce titre, le droit d'être avisés des assemblées des actionnaires de la Société de Fonds, ni non plus d'y assister ou d'y voter, sauf lorsque prescrit par la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) ou les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les actionnaires de l'un ou l'autre des Fonds de société ne peuvent voter séparément en tant que série, ou faire valoir leur dissidence à l'égard d'une proposition de

modification des statuts de la Société de Fonds visant à (i) augmenter ou diminuer tout nombre maximal d'actions autorisé ou toute série correspondante, (ii) effectuer un échange, un reclassement ou une annulation de l'ensemble ou d'une partie des actions ou de toute série correspondante, ou (iii) créer une nouvelle catégorie d'actions, ou toute série correspondante, de la Société de Fonds égale ou supérieure aux actions d'OPC, ou à toute série correspondante.

Les porteurs d'actions de l'un ou l'autre des Fonds de société auront le droit de voter sur les questions suivantes :

- a) l'augmentation des frais imposés au Fonds;
- b) la nomination d'un nouveau gestionnaire autre qu'une société du même groupe que le gestionnaire;
- c) la modification du principal objectif de placement du Fonds;
- d) la nomination d'un nouvel auditeur pour le Fonds;
- e) toute diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par action du Fonds;
- f) toute réorganisation importante du Fonds;
- g) certaines modifications des statuts constitutifs de la Société de Fonds.

Les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions afférents à tout Fonds de société ne peuvent être ajoutés, modifiés ou retirés qu'avec l'approbation des porteurs de tel Fonds de société, conformément à la procédure alors prévue par la loi, et sous réserve de l'exigence minimale que telle approbation soit obtenue par une résolution d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des actionnaires du Fonds de société dûment convoquée à cette fin.

Aucun des Fonds de société n'a priorité sur tout autre Fonds de société en ce qui concerne le versement des dividendes déclarés, la distribution de l'actif ou le remboursement du capital, advenant la liquidation ou la dissolution de la Société de Fonds, que celle-ci soit volontaire ou involontaire.

Vous pouvez échanger vos actions de tout Fonds de société en tout temps contre des parts de tout Fonds en fiducie ou contre des actions de tout autre Fonds de société, si vous remplissez les conditions d'acquisition de telles parts ou actions (se reporter à la rubrique « Achats, substitutions et rachats – Substitutions de parts ou d'actions »). D'autres renseignements concernant la substitution de parts ou d'actions sont également disponibles dans le prospectus simplifié des Fonds.

Des fractions d'actions peuvent être émises, auquel cas telles fractions d'actions comportent les droits et les privilèges, et sont assujettis aux restrictions et aux conditions, applicables aux actions non fractionnées, au pro rata. Telle fraction d'action ne confère toutefois aucun droit de vote à son porteur.

Les actionnaires de tout Fonds de société peuvent racheter leurs actions en tout ou en partie à la valeur liquidative de telles actions, tel que décrit dans la rubrique « Achats, substitutions et rachats ».

Les statuts constitutifs de la Société de Fonds contiennent d'autres renseignements sur les droits rattachés aux actions de chacun des Fonds de société. Les droits et les conditions rattachés aux actions de chaque Fonds de société ne peuvent être modifiés qu'en conformité avec les dispositions du Fonds de société visé, et des dispositions applicables des lois sur les sociétés. Le prospectus simplifié des Fonds contient une description de chacun des Fonds de société et des conditions d'admissibilité qui leur sont respectivement applicables.

ÉVALUATION ET PRIX

Prix des parts et des actions

Le prix d'une part ou d'une action de chaque Fonds correspond, selon le cas, à la valeur liquidative, par part, de la catégorie applicable, ou à la valeur liquidative de la série, par action, du Fonds. Le prix de l'action de chaque série d'un Fonds de société est calculé en référant au portefeuille d'actifs de la série. Le prix par part ou par action, que vous pouvez consulter gratuitement sur notre site Web à l'adresse www.marquest.ca, est établi par le gestionnaire à la fermeture des bureaux chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation, c'est-à-dire habituellement à 16 h, heure de Toronto, à moins que la Bourse de Toronto ne ferme plus tôt.

Le prix d'une part d'une catégorie ou le prix d'une action d'une série peut être calculé en tout temps en divisant la valeur liquidative applicable à ce moment par le nombre de parts de cette catégorie ou d'actions de cette série, alors en circulation, comme suit :

$$\begin{array}{l} \text{Prix d'une part d'un Fonds en fiducie} \\ \text{(par catégorie)} \\ \underline{\text{ou}} \\ \text{Prix d'une action (d'une série) d'un Fonds} \\ \text{de société} \end{array} = \frac{\begin{array}{l} \text{Valeur liquidative de la catégorie du Fonds en fiducie} \\ \underline{\text{ou}} \\ \text{Valeur liquidative de la série du Fonds de société} \end{array}}{\begin{array}{l} \text{Nombre de parts en circulation de la} \\ \text{catégorie du Fonds en fiducie} \\ \underline{\text{ou}} \\ \text{Nombre d'actions en circulation de la série du Fonds} \\ \text{de société} \end{array}}$$

La valeur liquidative d'une catégorie d'un Fonds en fiducie ou la valeur liquidative d'une série d'un Fonds de société est établie conformément aux règles décrites à la rubrique « Évaluation » ci-dessous.

Aux fins de l'émission et du rachat de parts ou d'actions d'un Fonds, la valeur liquidative de chaque part d'une catégorie ou la valeur liquidative de chaque action d'une série est égale à la valeur liquidative calculée après la réception, par nous, d'un ordre d'achat ou de rachat de telle part ou action, selon le cas. Dans certains cas, nous pouvons suspendre le calcul de la valeur liquidative, tel qu'il est décrit à la fin de cette rubrique sous le titre « Suspension du calcul du prix des parts ou des actions et du droit de rachat des parts ou des actions ».

Quant au Fonds marché monétaire Marquest et au Fonds de revenu à court terme Marquest (catégorie de sociétés), ils visent à maintenir la valeur liquidative par part à un niveau constant tous les jours où elle est calculée (bien qu'il n'existe aucune garantie que le prix ne fluctuera pas à la hausse ou à la baisse), et ce, en créditant quotidiennement tout le revenu et tous les gains en capital aux porteurs de parts. Les montants ainsi crédités sont versés à la fin de chaque mois.

Évaluation

Évaluation des actifs :

Conformément au *Règlement 81-106 sur l'Information continue des fonds d'investissement*, les Fonds sont tenus de calculer leur valeur liquidative par part ou par action, aux fins des états financiers, en conformité avec les principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada »). Pour toute autre fin, y compris le calcul de la valeur liquidative aux fins des achats et des rachats, la valeur liquidative par part ou par action est calculée en conformité avec les règles et considérations suivantes :

- a) L'encaisse ou les sommes en dépôt, les bons du Trésor du gouvernement du Canada, les effets de commerce à court terme, les certificats de dépôt de banques canadiennes, les dividendes en espèces et l'intérêt déclaré ou accumulé mais non encore reçu ont une valeur égale à leur montant intégral ou à un montant moindre que le gestionnaire considère comme étant leur juste valeur.
- b) La valeur des titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un marché hors cote est égale au dernier cours auquel ils ont été négociés le jour de l'évaluation ou, si aucune vente n'est survenue ce jour-là, à un prix déterminé par le gestionnaire, lequel n'est pas supérieur au dernier cours vendeur, ni inférieur au dernier cours acheteur. Lorsque des titres sont négociés sur plusieurs bourses, le gestionnaire choisit la bourse qui est le marché primaire pour les titres et utilise les négociations effectuées sur cette bourse pour évaluer les titres. S'il n'y a aucun cours vendeur ou acheteur, le gestionnaire établit alors une valeur réaliste et équitable en tenant compte de la vente la plus récente.
- c) La valeur de tout titre détenu par un Fonds dont la revente est limitée par la loi, notamment par une lettre d'investissement, des dispositions de blocage ou d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, correspond à la moins élevée des valeurs suivantes :
 - (i) la valeur du titre d'après les cours publiés d'usage courant;

(ii) le prix d'une part d'une catégorie ou le prix d'une action d'une série peut être calculé en tout temps en divisant la valeur liquidative applicable à ce moment par le nombre de parts de cette catégorie ou d'actions de cette série, alors marchande des titres que représentait le coût d'acquisition des titres par le Fonds à la date d'acquisition; lorsque la date de levée des restrictions est connue, il est permis de prendre en compte la valeur réelle des titres. Malgré ce qui précède, lorsque la revente est limitée par une période de détention statutaire, la valeur de cette action au cours de cette période de détention, et la valeur quotidienne de l'action, sera celle de la valeur du marché de la même catégorie d'actions qui n'est pas assujettie à une restriction, moins 3 %.

d) Lorsqu'un titre :

- (i) est acquis par un Fonds à la suite a) de l'exercice d'un droit d'échange ou de conversion rattaché à un titre ou b) de l'exercice d'un droit, d'une option ou d'un bon de souscription;
- (ii) et que la revente du titre, du droit, de l'option ou du bon de souscription est limitée par une période de détention légale, une lettre d'investissement, des dispositions de blocage ou autrement,

sa valeur est établie conformément aux dispositions des présentes. Toutefois, (i) cette valeur est réduite du même taux d'escompte que celui qui s'appliquait au moment de l'acquisition du titre, du droit, de l'option ou du bon de souscription par le Fonds et (ii) le taux de cet escompte peut être réduit proportionnellement lorsqu'une telle restriction applicable à la revente doit être levée à une date précise.

e) La valeur des obligations et des débentures est établie, soit :

- (i) par la moyenne des cours acheteur et vendeur à la date d'évaluation, ou
- (ii) selon une formule qui fixe la valeur de l'obligation ou de la débenture au moyen d'une comparaison entre son taux de rendement et le taux de rendement existant à ce moment pour des placements similaires,

le gestionnaire ayant discrétion pour choisir d'utiliser les cours ou cette formule aux fins de telle évaluation.

f) Les titres qu'un Fonds s'est engagé à acheter ou à vendre sont inclus ou exclus comme si les conventions étaient en vigueur et avaient été effectivement exécutées.

g) La valeur de tout élément coté ou calculé dans une devise autre que le dollar canadien est convertie en dollars canadiens au taux de change applicable, à la date d'évaluation, à la vente de telle devise au Canada. La valeur des contrats de change à livrer et des contrats de change à terme, s'il y a lieu, est égale à leur valeur marchande à la date de l'évaluation. Tout écart résultant d'une réévaluation est considéré comme un gain ou une perte sur placement non réalisé.

h) Lorsqu'un Fonds conclut :

- (i) une option négociable couverte,
- (ii) une option sur contrat à terme, ou
- (iii) une option hors bourse,

la prime que reçoit le Fonds est comptabilisée comme un crédit différé dont la valeur correspond à la valeur marchande, à ce moment, de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est considéré comme un gain ou une perte sur placement non réalisé. Le crédit différé est déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur de tout titre visé par une option négociable ou une option hors bourse qui est vendue correspond à sa valeur marchande à ce moment.

i) La valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain ou à la perte qui serait réalisé si la position sur le contrat était liquidée à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient applicables, auquel cas la juste valeur est établie en fonction de la valeur marchande, à ce moment, de l'actif sous-jacent. Les marges versées ou déposées à l'égard de

contrats à terme et de contrats à livrer sont comptabilisées à titre de débiteurs et les marges comportant des actifs autres qu'en espèces sont réputées être détenues à titre de marges.

- j) Lorsque la valeur d'un titre ou de tout autre bien d'un Fonds ne peut être établie en utilisant une des méthodes d'évaluation décrites ci-dessus, ou lorsque la valeur de tel titre ou de tel autre bien établie à titre ou de tel autre bien, telle valeur sera celle que le gestionnaire considère être la juste valeur de tel titre ou autre bien.

Au cours de la dernière année, conformément au paragraphe j) de la liste de règles et de considérations ci-dessus, le gestionnaire a exercé son pouvoir discrétionnaire en déterminant la valeur des titres à la juste valeur dans les cas suivants :

- 1) les bons de souscription spéciaux et les titres ont été évalués à la juste valeur lorsque l'escompte prévu pour l'évaluation du marché a dépassé le seuil maximal établi par le gestionnaire selon la durée de la période de restriction sur la revente;
- 2) les titres des sociétés privées qui ne sont pas inscrites à la bourse ont été évalués à la juste valeur lorsque le gestionnaire est d'avis que le coût d'acquisition ou le coût de détention actuel de tels titres ne représente pas leur juste valeur;
- 3) les titres dont la revente est restreinte ou limitée par la loi ont été évalués selon la valeur du cours du titre non restreint équivalent.

Valeur liquidative par part ou par action :

Dans cette rubrique :

catégorie désigne une catégorie de parts d'un Fonds en fiducie.

date d'évaluation désigne toute journée au cours de laquelle la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation.

dépenses de la catégorie désigne les dépenses d'un Fonds en fiducie imputables à une catégorie spécifique de parts de ce Fonds en fiducie.

transactions nettes en portefeuille désigne, à l'égard d'un fonds à la date de toute évaluation, l'effet des transactions en portefeuille et les rajustements apportés aux actifs en conséquence d'un dividende en actions, d'un fractionnement d'actions ou de toute action entreprise par une société ayant émis des titres détenus par le Fonds et enregistrés à la date de telle évaluation.

valeur liquidative de la catégorie désigne, en rapport avec toute catégorie spécifique de parts d'un Fonds en fiducie à la date de toute évaluation, la portion de la valeur liquidative du Fonds en fiducie imputable aux parts de cette catégorie à la date de telle évaluation.

variation de l'actif non détenu en portefeuille d'un Fonds à la date d'une évaluation désigne :

- a) la somme de tous les revenus accumulés par le Fonds à la date de telle évaluation, y compris les dividendes et distributions en argent, les intérêts et la rémunération; plus ou moins
- b) toute variation de la valeur de tout actif ou de toute dette non détenu en portefeuille libellée en devise étrangère accumulée à la date de telle évaluation, y compris, notamment, l'encaisse, les dividendes ou les intérêts accumulés ainsi que les montants payables ou à recevoir; plus ou moins
- c) tout gain ou toute perte accumulé sur la conversion de devises à la date de telle évaluation; plus ou moins
- d) tout autre élément acquis à la date de telle évaluation que le gestionnaire considère pertinent aux fins de calculer la variation de l'actif non détenu en portefeuille.

Les règles et considérations suivantes s'appliquent au calcul de la valeur liquidative d'une catégorie et du calcul de la valeur liquidative par part d'une catégorie d'un Fonds en fiducie. Elles s'appliquent également au calcul de la valeur liquidative et au calcul de la valeur liquidative par action d'une série d'actions d'un fonds commun de placement d'un Fonds de société, auquel cas :

- (i) dans le cas d'un Fonds de société, toute référence à la « valeur liquidative de la catégorie » doit être lue comme s'il s'agissait plutôt de la « valeur liquidative d'une série d'actions d'un fonds commun de placement »;
- (ii) dans le cas d'un Fonds de société, toute référence à la « valeur liquidative par part » doit être lue comme s'il s'agissait plutôt de la « valeur liquidative par action d'une série d'actions d'un fonds commun de placement »;
- (iii) dans le cas d'un Fonds de société, toute référence à « telle catégorie » doit être lue comme s'il s'agissait plutôt de « telle série »;
- (iv) dans le cas d'un Fonds de société, toute référence à une « catégorie de parts » ou à des « parts d'une catégorie » doit être lue comme s'il s'agissait plutôt d'une « série d'actions d'un fonds commun de placement » ou d'« actions de cette série ».

À la date de l'évaluation, la valeur liquidative d'une catégorie de parts d'un Fonds en fiducie est calculée comme suit :

- a) le calcul le plus récent de la valeur liquidative de la catégorie applicable à cette catégorie; plus
- b) l'augmentation de l'actif imputable à cette catégorie par suite de l'émission de parts de cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- c) la diminution de l'actif imputable à cette catégorie par suite du rachat de parts de cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- d) la part proportionnelle de la variation de l'actif non détenu en portefeuille imputable à cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- e) la part proportionnelle des transactions nettes en portefeuille imputable à cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- f) la part proportionnelle de l'appréciation ou de la dépréciation de l'actif détenu en portefeuille imputable à cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- g) tout montant devant être acquitté au moyen de distributions aux porteurs de parts de cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- h) toute dépense de la catégorie imputable à cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- i) la portion des autres dépenses affectées d'une manière juste et équitable à cette catégorie d'un Fonds en fiducie.

Les règles suivantes s'appliquent à ces calculs :

- a) Une part d'une catégorie d'un Fonds en fiducie ayant été émise est réputée être en circulation à la date du prochain calcul de la valeur liquidative de la catégorie applicable, suivant la date du calcul de la valeur liquidative par part, laquelle constitue le prix d'émission de telle part, auquel cas le prix d'émission acquitté ou à recevoir en rapport avec l'émission de telle part sera réputé être un actif du Fonds en fiducie imputable à la catégorie applicable.
- b) Une part d'une catégorie d'un Fonds en fiducie faisant l'objet d'un rachat est réputée demeurer en circulation jusqu'au moment précédant immédiatement le prochain calcul de la valeur liquidative de la catégorie applicable, suivant la réception par le gestionnaire ou pour son compte, à titre de gestionnaire du Fonds, d'une demande de rachat de telle part. Par la suite et jusqu'à ce qu'il ait été acquitté, le prix de rachat de telle part est réputé être une dette du Fonds en fiducie imputable à la catégorie de parts applicable.

- c) Lorsque l'évaluation est faite à la même date que le versement d'une distribution aux porteurs d'une catégorie de parts, une nouvelle valeur liquidative de la catégorie est calculée pour cette catégorie, laquelle est égale à la première valeur liquidative de la catégorie calculée à la date de cette évaluation, moins le montant de la distribution.
- d) La valeur liquidative de la catégorie de chaque part d'une catégorie de parts d'un Fonds en fiducie est, en tout temps, le quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de la catégorie applicable à ce moment, par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation au même moment. Ce calcul s'effectue sans tenir compte de toute émission ou de tout rachat de parts de cette catégorie devant être traité par le Fonds en fiducie immédiatement après que tel calcul ait été effectué à la date de cette évaluation. Aux fins de l'émission ou du rachat de parts, la valeur liquidative de la catégorie, par part, de chaque catégorie de parts d'un Fonds en fiducie est calculée à la date de toute évaluation effectuée par le gestionnaire ou sous son autorité, à titre de gestionnaire du Fonds, à toute date fixée par le gestionnaire, à titre de gestionnaire du Fonds, aux fins de telle évaluation. La valeur liquidative de la catégorie, par part, ainsi obtenue pour chaque catégorie demeurera en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative de la catégorie, par part, de cette catégorie.
- e) Chaque transaction impliquant la vente ou l'achat de valeurs détenues en portefeuille par un Fonds est prise en compte dans le prochain calcul de la valeur liquidative du Fonds effectué après la date à laquelle telle transaction a eu pour effet de lier les parties.

Suspension du calcul du prix des parts ou des actions et du droit de rachat des parts ou des actions

La suspension du calcul de la valeur de l'actif d'un Fonds entraîne la suspension du calcul du prix d'une part ou d'une action du Fonds. À titre de gestionnaire des Fonds, le gestionnaire: a) doit suspendre le calcul de la valeur de l'actif d'un Fonds lorsqu'elle en est requise par les lois sur les valeurs mobilières applicables ou par toute dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières ayant compétence en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables; et b) peut suspendre le calcul de la valeur de l'actif d'un Fonds à tout autre moment jugé opportun, pourvu que telle suspension soit permise en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Durant toute période de suspension du calcul de la valeur de l'actif d'un Fonds, le Fonds ne peut émettre ou racheter aucune part et le versement du produit de tout rachat sera reporté. Une fois terminée la période de suspension du calcul de la valeur de l'actif, l'émission et le rachat de parts se poursuivront et les porteurs de parts auront à nouveau le droit de recevoir le versement du produit des parts rachetées.

Advenant la suspension du calcul de la valeur de l'actif d'un Fonds : (i) un porteur de parts ou d'actions d'un Fonds ayant transmis une demande de rachat, pour lequel le prix par part ou par action n'a pas encore été calculé, peut choisir de retirer telle demande de rachat avant la fin de la période de suspension, ou de recevoir un versement établi en fonction de la valeur de l'actif du Fonds et du prix de chaque part ou action du Fonds, tels que ceux-ci seront calculés après la fin de la suspension; et (ii) un investisseur ayant soumis un ordre d'achat de parts ou d'actions du Fonds pour lequel le prix par part ou par action n'a pas encore été calculé peut choisir de retirer tel ordre d'achat avant la fin de telle période de suspension ou recevoir un nombre de parts ou d'actions calculé en fonction de la valeur liquidative du Fonds et du prix de chaque part ou action du Fonds, tels que ceux-ci seront calculés après la fin de la période de suspension.

ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS

Achat de parts ou d'actions

Sous réserve des règles et considérations suivantes, les parts et les actions des Fonds sont offertes aux fins de vente en continu :

Ordre d'achat

Vous pouvez acheter des parts ou des actions d'un Fonds en présentant un « ordre d'achat ». Les ordres reçus de vous ou de votre courtier n'importe quel jour, après 16 h, heure de Toronto, sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant. Votre courtier doit nous transmettre votre ordre dans les 24 heures suivant sa réception.

Le gestionnaire et ses représentants se réservent le droit d'accepter ou de refuser votre ordre d'achat de parts ou d'actions avant la fin du jour suivant sa réception. En cas de refus, toute somme que vous aurez acquittée en rapport avec l'ordre vous sera remboursée sans délai.

Prix des parts ou des actions

Les parts ou les actions d'un Fonds sont émises aux acheteurs à un prix égal à leur premier « prix par part » ou « prix par action » calculé après réception de l'ordre d'achat par le gestionnaire. Aucune estimation de ce prix ne peut être faite. Pour le détail de la méthode utilisée pour calculer le prix par part ou le prix par action, se reporter à la rubrique « Évaluation et prix » ci-dessus.

Vous devez acquitter le prix d'achat des parts ou des actions en espèces, par chèque certifié, traite bancaire, virement télégraphique, ou toute autre forme de fonds immédiatement disponibles. Sous réserve des frais d'acquisition décrits ci-dessous, le prix unitaire reçu pour chaque part ou action est payé directement au Fonds et investi dans des titres conformes aux objectifs de placement du Fonds.

Paiement du prix d'achat

Nous avons pour politique de régler les ordres dans les trois jours ouvrables pour tous les Fonds, sauf le Fonds marché monétaire Marquest, pour lequel les règlements doivent être faits avant la fin du jour ouvrable suivant. Vous devez donc payer le prix d'achat des parts ou des actions, et les frais d'acquisition au gestionnaire dans les trois jours ouvrables (avant la fin du jour ouvrable suivant pour ce qui est du Fonds marché monétaire Marquest) suivant la date de la transaction, c'est-à-dire la date à laquelle le prix d'achat des parts ou des actions est calculé, cette date étant appelée ci-dessous la « dernière date de règlement ».

Si le paiement n'est pas reçu par le gestionnaire, pour le compte du Fonds, dans les délais indiqués ci-dessus :

- a) le Fonds sera alors réputé avoir reçu et accepté, le jour ouvrable suivant la dernière date de règlement, un ordre de rachat des parts ou des actions et le produit de rachat est porté en réduction du montant dû au Fonds en rapport avec l'achat des parts ou des actions;
- b) si le montant du produit de rachat dépasse le prix d'achat des parts ou des actions, le surplus appartient au Fonds;
- c) si le montant du produit de rachat est inférieur au prix d'achat des parts ou des actions, le gestionnaire doit acquitter l'insuffisance au Fonds le plus tôt possible. Le gestionnaire peut réclamer du courtier ce montant ainsi que les frais, charges, dépenses et intérêts qui s'y rattachent ou, si aucun courtier n'a participé à la transaction, elle peut vous les réclamer directement. Votre courtier peut prévoir dans les ententes conclues avec vous que vous êtes tenu de compenser les pertes qu'il pourrait subir advenant votre défaut de répondre aux exigences du Fonds ou des lois sur les valeurs mobilières applicables au rachat de parts ou d'actions d'un Fonds.

Aucun certificat de parts ou d'actions d'un Fonds ne sera émis.

Achat avec frais d'acquisition

Vous avez le choix d'acquérir les parts de catégorie A des Fonds en fiducie selon l'un des modes suivants (décrits ci-dessous) : l'achat avec frais d'acquisition, l'achat avec frais d'acquisition reportés et l'achat avec frais d'acquisition réduits reportés et, si elles sont offertes par votre courtier et que vous remplissez les conditions applicables à leur acquisition, des parts de catégorie F des Fonds en fiducie, selon l'option sans frais d'acquisition décrite ci-dessous. Les actions de série A des Fonds de société peuvent être achetées selon l'option avec frais d'acquisition ou selon l'option avec frais d'acquisition réduits reportés et, si votre courtier offre ces options et que vous êtes admissibles aux fins de l'acquisition de ces actions, les actions de série F des Fonds de société selon l'option sans frais d'acquisition. L'option choisie a une incidence sur les frais que vous payez, la rémunération versée à votre courtier et l'identité de la personne tenue de verser telle rémunération.

Achat de parts de catégorie A et d'actions de série A, avec frais d'acquisition :

Selon cette option, des frais d'acquisition sont déduits du montant total de votre ordre d'achat et sont versés à votre courtier. Le solde net est affecté à l'achat de parts de catégorie A et d'actions de série A d'un Fonds au prix par part ou prix par action applicable à la date de la transaction.

Les frais d'acquisition sont négociés entre vous et le courtier. Le montant maximal des frais d'acquisition pour les Fonds est de 5 % du montant total de l'ordre d'achat, sauf pour les parts du Fonds marché monétaire Marquest, dont le montant maximal des frais d'acquisition est de 2 % du montant total de l'ordre d'achat.

Les frais d'acquisition ne s'appliquent pas aux parts de catégorie A et aux actions de série A achetées au moyen du réinvestissement de distributions ou de dividendes.

Achat avec frais d'acquisition reportés et achat avec frais d'acquisition réduits reportés :

L'option avec frais d'acquisition reportés n'est offerte que pour l'achat de parts de catégorie A des Fonds en fiducie. L'option avec frais d'acquisition réduits reportés est offerte pour l'achat de parts de catégorie A des Fonds en fiducie et d'actions de série A des Fonds de société. Selon ces options, le montant total de votre ordre d'achat est affecté à l'achat de parts ou d'actions d'un Fonds au prix par part ou prix par action, selon le cas, applicable à la date de la transaction.

Des frais de rachat calculés en fonction du coût des parts de catégorie A ou des actions de série A s'appliquent :

- (i) aux parts de catégorie A acquises selon l'option avec frais d'acquisition reportés, si elles sont rachetées dans les sept ans suivant la date de leur émission,
- (ii) aux parts de catégorie A et aux actions de série A acquises selon l'option avec frais d'acquisition réduits reportés, si elles sont rachetées dans les trois ans suivant la date de leur émission,

sauf si le rachat est admissible à la tranche de 10 % sans frais de rachat (au sens donné à ce terme dans le prospectus simplifié) ou qu'il est effectué aux fins de substitution pour des parts ou des actions d'un autre Fonds Marquest, sauf le Fonds marché monétaire Marquest et le Fonds de revenu à court terme Marquest (catégorie de sociétés) (se reporter à la rubrique « Substitutions de parts ou d'actions » ci-dessous).

Le gestionnaire versera au courtier ou fera en sorte que le courtier reçoive un courtage, lequel est présentement fixé à 5 % du montant total de l'ordre d'achat, dans le cas d'un achat avec frais d'acquisition reportés, et à 3 % du montant total de l'ordre d'achat, dans le cas d'un achat avec frais d'acquisition réduits reportés. Le gestionnaire se réserve le droit de modifier à l'occasion le taux applicable à tel courtage.

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre, supprimer ou modifier, en tout temps, les options avec frais d'acquisition reportés et avec frais d'acquisition réduits reportés, auquel cas, telle suspension, suppression ou modification n'affectera nullement l'obligation d'acquitter les frais d'acquisition reportés, lors du rachat de parts ou d'actions acquises antérieurement selon l'option avec frais d'acquisition reportés ou avec frais d'acquisition réduits reportés.

Achat de parts de catégorie F ou d'actions de série F sans frais d'acquisition :

Si votre courtier offre un service de gestion des placements selon lequel les honoraires et la rémunération qu'il reçoit proviennent exclusivement des paiements que vous effectuez directement en sa faveur ou qu'il débite de votre compte, aux termes d'ententes intervenues entre vous et votre courtier, il peut vous offrir d'acquiescer, sans frais d'acquisition, des parts de catégorie F de certains Fonds en fiducie ou des actions de série F de certains Fonds de société. Le gestionnaire ne verse aucune commission de suivi ni aucune autre commission aux courtiers à l'égard des achats de parts de catégorie F ou d'actions de série F.

Substitutions de parts ou d'actions

Les parts ou les actions d'un Fonds peuvent être échangées contre des parts ou des actions d'un autre Fonds (une « substitution »). Une substitution se produit lorsqu'on achète d'autres parts ou des actions au moyen du produit de rachat de parts ou d'actions. Une substitution pourrait être traitée comme une disposition à des fins fiscales, à la juste valeur marchande des Fonds échangés, auquel cas vous pourriez réaliser un gain ou subir une perte en capital. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Régime fiscal des porteurs de parts ou d'actions » à la page 45 pour obtenir d'autres informations.

Nombre de parts ou d'actions reçues en contrepartie

Le nombre de parts ou d'actions qui seront émises lors de la substitution est calculé en fonction de la valeur liquidative respective des parts ou des actions des Fonds concernés. Vu qu'une substitution implique le rachat de parts ou d'actions, si la substitution survient dans les 30 jours suivant la date d'acquisition des parts ou des actions visées par le rachat, des frais de négociation à court terme seront imposés, tel qu'il est plus amplement décrit ci-dessous à la rubrique « Prix de rachat », et dans le prospectus simplifié à la rubrique « Frais ».

Vous pouvez substituer les parts ou les actions d'un Fonds en présentant un ordre d'achat. Les ordres reçus de vous ou de votre courtier après 16 h, heure de Toronto, sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant. Votre courtier doit nous transmettre votre ordre dans les 24 heures suivant sa réception.

Incidences fiscales

Veillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales reliées à une substitution.

Rachat de parts ou d'actions

Vous pouvez faire racheter les parts ou les actions d'un Fonds (notamment au moyen d'une substitution), sous réserve des règles et conditions suivantes :

Prix de rachat

Les parts ou les actions d'un Fonds sont rachetées selon leur prix par part ou prix par action calculé immédiatement après la réception par le gestionnaire, à son siège social, d'une demande écrite de rachat d'un nombre donné (ou d'une valeur monétaire donnée) de parts ou d'actions. Aucuns frais ne seront imposés pour les rachats effectués dans le cadre d'un programme de retraits systématiques. Dans les autres cas, des frais d'acquisition reportés ou des frais d'acquisition réduits reportés sont déduits du produit de rachat des parts ou des actions initialement achetées selon l'une ou l'autre de ces options, et des frais de négociation à court terme s'appliquent si le rachat survient dans les 30 jours suivant l'acquisition, par achat ou substitution, des parts ou actions visées par le rachat, tel qu'il est décrit à la rubrique « Frais » dans le prospectus simplifié.

Les demandes de rachat reçues par le gestionnaire après 16 h, heure de Toronto, sont réputées avoir été reçues le jour ouvrable suivant.

Si vous remettez une demande de rachat à un courtier inscrit, les instructions générales des autorités canadiennes en valeurs mobilières exigent que votre demande soit transmise au gestionnaire le jour même où votre courtier la reçoit, à moins qu'il ne l'ait reçue après les heures normales d'ouverture, auquel cas la demande doit être transmise au plus tard le jour ouvrable suivant.

Documents requis

Votre signature sur la demande de rachat doit être avalisée par une banque canadienne, une société de fiducie, un courtier en valeurs ou un autre garant jugé acceptable par le gestionnaire.

Lorsque le porteur est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire, un copropriétaire survivant ou toute autre personne qui n'est pas un particulier agissant pour son propre compte, d'autres documents usuels doivent être remis au gestionnaire avec la demande de rachat.

Aucun rachat ne peut se faire avant qu'une demande de rachat et que les autres documents requis, dûment signés, n'aient été effectivement reçus par le gestionnaire à son siège social.

Paiement des parts ou des actions rachetées

Les parts ou les actions rachetées sont acquittées en espèces par le Fonds dans les trois jours ouvrables suivant la date du calcul du prix auquel le rachat des parts ou des actions a été effectué.

Si le calcul du prix de rachat est reporté en raison du fait que le gestionnaire a déclaré avoir suspendu le calcul du prix des parts ou des actions, votre droit de faire racheter des parts ou des actions par un Fonds est également suspendu. Si vous ne retirez pas votre demande de rachat, le prix de rachat payable par le Fonds correspond au prochain prix par part ou prix par action qui sera calculé.

Non-respect des exigences relatives aux ordres de rachat

Selon les instructions générales des autorités canadiennes en valeurs mobilières, si toutes les exigences d'un Fonds relatives aux ordres de rachat n'ont pas été respectées dans les 10 jours ouvrables suivant le calcul du prix par part ou du prix par action aux fins d'un rachat, le Fonds est réputé avoir reçu et accepté, le jour ouvrable suivant, un ordre d'achat pour un nombre de parts ou d'actions du Fonds égal au nombre de parts ou d'actions ayant été rachetées et le produit de rachat sera imputé au paiement du prix d'émission de ces parts ou actions.

Si le prix d'émission de telles parts ou actions est inférieur au produit du rachat, l'excédent appartient au Fonds.

Si le prix d'émission de telles parts ou actions est supérieur au produit du rachat, le gestionnaire doit remettre immédiatement au Fonds le montant de cette différence et est en droit de réclamer du courtier (ou de vous, si aucun courtier n'a participé à la transaction) le montant ainsi que les coûts, les charges, les dépenses et les intérêts qui s'y rapportent. Il peut être prévu dans les ententes intervenues entre vous et votre courtier que vous êtes tenu de compenser les pertes qu'il pourrait subir advenant que vous ne répondiez pas aux exigences du Fonds ou des lois sur les valeurs mobilières applicables au rachat de parts ou d'actions d'un Fonds.

Suspension du droit de rachat

Le gestionnaire peut, dans certains cas, suspendre le droit de rachat des parts ou des actions d'un Fonds. Se reporter à la rubrique « Valeur liquidative par part ou par action – Suspension du calcul du prix des parts ou des actions et du droit de rachat des parts ou des actions » ci-dessus.

Rachat par le gestionnaire

Si la valeur de vos parts ou actions dans un Fonds est inférieure à 250 \$ par suite des rachats, nous pouvons racheter vos parts ou actions restantes, auquel cas, vous en serez avisé au moins 30 jours à l'avance.

Incidences fiscales

Veillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales découlant d'un rachat.

RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITATION DES FONDS

Questions d'ordre général

À titre de fiduciaire, le gestionnaire est responsable de l'ensemble des activités de chaque Fonds en fiducie. Le conseil d'administration de la Société de fonds supervise l'administration de la Société de fonds et de chacun des Fonds de société en suivant et en évaluant la façon dont les dirigeants du gestionnaire gèrent les activités et les affaires de la Société de fonds et de chaque Fonds de société.

Gestionnaire

Le gestionnaire des Fonds est Marquest Gestion d'actifs inc. À ce titre, Marquest a le pouvoir et l'autorité de gérer, de superviser et d'administrer chacun des Fonds. Dans le cas des Fonds en fiducie, ce pouvoir et cette autorité ont été délégués au gestionnaire aux termes des déclarations de fiducie et conformément aux conventions de gestion. Dans le cas des Fonds de société, le gestionnaire agit sous la direction du conseil d'administration de la Société de fonds.

Vous pouvez communiquer avec nous à notre siège social situé à l'adresse suivante : 161 Bay Street, bureau 4420, C. P. 204, Toronto, Ontario M5J 2S1. Vous pouvez aussi nous téléphoner, sans frais, au 1-888-964-3533, communiquer avec nous par courriel à l'adresse clientservices@marquest.ca ou visiter notre site Web à l'adresse www.marquest.ca.

Fonctions du gestionnaire à titre de gestionnaire

Aux termes des conventions de gestion, les fonctions du gestionnaire à titre de gestionnaire comprennent :

- a) la prise de décisions en matière de placement;
- b) l'achat et la vente de placements et la conclusion des ententes de courtage qui s'y rapportent;
- c) la fourniture de services administratifs et des installations aux Fonds;
- d) le paiement de certaines dépenses des Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements à propos des dépenses prises en charge par les Fonds, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais » ci-dessous.

À titre de gestionnaire des Fonds, la seule obligation du gestionnaire envers les Fonds consiste à leur fournir les services prévus, honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et d'actions, et d'exercer à cet égard le soin, la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. Tant que le gestionnaire, à titre de gestionnaire, se conformera à cette exigence, il aura droit à une rémunération comparable à celle versée aux administrateurs de sociétés en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Renouvellement et résiliation

Chaque convention de gestion est sujette à un renouvellement automatique pour des périodes supplémentaires de un an. Une convention de gestion peut être résiliée avant l'expiration du terme advenant que le gestionnaire n'exécute pas l'une ou l'autre de ses fonctions ou obligations y étant stipulées et pourvu qu'une résolution adoptée lors d'une assemblée des porteurs mette fin à la convention de gestion en raison de tel défaut. De plus, les porteurs d'un Fonds peuvent, par résolution adoptée lors d'une assemblée des porteurs, au moins 180 jours avant la fin du terme initial de la convention de gestion ou de sa date d'anniversaire, décider de ne pas renouveler la convention, auquel cas la convention de gestion n'est pas renouvelée au-delà du terme en cours. À titre de gestionnaire, le gestionnaire doit aviser les porteurs, ou le fiduciaire dans le cas d'un Fonds en fiducie, au moins 180 jours à l'avance, de son intention de ne pas renouveler une convention de gestion.

Si une convention de gestion est résiliée ou n'est pas renouvelée, le fiduciaire, pour le compte des Fonds en fiducie, et, le conseil d'administration, pour le compte de la Société de fonds, s'efforceront de nommer un gestionnaire remplaçant, étant entendu que telle nomination ne prendra effet qu'après avoir été approuvée par les porteurs en la manière indiquée ci-dessus pour la nomination d'un nouveau gestionnaire. Si aucun gestionnaire remplaçant n'a été nommé pour un Fonds dans les 90 jours suivant la résiliation ou le non-renouvellement de la convention de gestion du Fonds, le Fonds est dissous.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire et représentants du gestionnaire de portefeuille

Le tableau qui suit présente le nom, le lieu de résidence, les fonctions actuelles et l'occupation principale au cours des cinq dernières années des administrateurs et des hauts dirigeants de Marquest Gestion d'actifs inc. et des personnes inscrites auprès de Marquest qui sont chargées de la gestion ou de la gestion de portefeuille du groupe de Fonds Marquest.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel au sein de Marquest	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Gerald L. Brockelsby , BA, analyste financier agréé, Oakville (Ontario)	Portefeuille en chef et administrateur	<p>M. Brockelsby compte plus de 38 ans d'expérience en gestion de fonds d'investissement pour des sociétés, des caisses de retraite et des particuliers. Avant de fonder Marquest en 1985, M. Brockelsby a été portefeuille en chef de Inco Pension Plan pendant huit ans. M. Brockelsby a géré de nombreux mandats qui visaient un revenu fixe et des actions de société à faible capitalisation dont le fonds vedette de Marquest, le Fonds Ressources, qui a été l'un des fonds générant les rendements les plus élevés de son secteur depuis sa création en 2003. En outre, M. Brockelsby a aussi géré les sociétés en commandite accréditives et l'organisme de placement collectif depuis le début de 2009.</p> <p>M. Brockelsby est gestionnaire de portefeuille principal des fonds conseillés par Marquest.</p>
Paul Crath Toronto (Ontario)	Administrateur	<p>M. Crath a travaillé en stratégie financière des entreprises et au développement de plusieurs sociétés moyennes à un stade de croissance intermédiaire, notamment dans le domaine des fusions et acquisitions et des mesures de financement, où il a réalisé plusieurs placements, rachats et dispositions relativement à des portefeuilles de société. M. Crath a également occupé de nombreux postes de direction au sein de plusieurs groupes de développement de produits structurés et de commercialisation de fonds d'investissement. Il est actuellement administrateur de Accilent Raw Materials Group Inc. et offre des services-conseils dans les domaines suivants : (i) opérations de fusions spécialisées et services bancaires d'investissement et produits d'investissement et (ii) services de développement de l'investissement, où il est spécialisé dans le développement de produits et les ventes et la commercialisation aux clients institutionnels ou importants de même que le montage légal et financier. Il a entrepris sa carrière comme avocat en droit des sociétés au sein de White & Case, LLP à New York, où il était spécialisé dans le financement des acquisitions.</p>
Andrew A. McKay Toronto (Ontario)	Président et administrateur	<p>Auparavant, M. McKay était chef de la direction de Tailwind Financial Inc., société à vocation spéciale située aux États-Unis. Avant de cofonder Tailwind, M. McKay était chef de la direction de Legend Investment Partners Inc. Auparavant, M. McKay était chef de la direction de Fairway Capital Corp., entreprise canadienne de gestion d'actifs. Avant de cofonder Fairway Capital, M. McKay était chef de l'exploitation, administrateur et cofondateur de Skylon Capital Corp., société de portefeuille de gestion de placement. Auparavant, il était administrateur de Altamira International Bank (Barbados) Inc., filiale étrangère de gestion des actifs de Altamira Management Ltd. et dirigeant de Ivory & Sime plc, une des principales sociétés de gestion de placement du Royaume-Uni. M. McKay est un Fellow de l'Institute of Chartered Management Accountants et de l'Institut des secrétaires et administrateurs agréés.</p>

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel au sein de Marquest	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Robert Kidd Toronto (Ontario)	Chef de la direction et administrateur	M. Kidd est le chef de la direction de Marquest Asset Management Inc. M. Kidd était auparavant chef de la direction, président et administrateur d'Artemis Investment Management Limited, une société de gestion d'actifs canadienne. Avant janvier 2016, M. Kidd était vice-président, Développement des affaires d'Artemis. De janvier 2009 à mai 2014, il était chef de la direction de Gradient Power Ltd., un développeur privé d'énergie renouvelable basé en Ontario. Avant de fonder Gradient Power, il était président du conseil, chef de la direction, président et administrateur de Gatehouse Capital Inc., gestionnaire de fiducies d'investissement à capital fixe de juillet 2004 à décembre 2008. De mars 1997 à juin 2004, M. Kidd était directeur général de Brenton Reef Capital Inc. et le président, chef de la direction et administrateur de Connor, Clark & Lunn Capital Markets Inc. d'avril 2001 à juin 2004. Avant cette période, M. Kidd était de mai 1999 à mars 2001 vice-président Investissements, de Triax Investment Management Inc., désormais First Asset Investment Management Inc. De mai 1999 à mars 2001, M. Kidd a étudié à Queen's University à Kingston, Ontario.
Steven London Thornhill (Ontario)	Chef des opérations, chef de la conformité et avocat-conseil général	M. London a rejoint Marquest en avril 2017 en tant que chef des opérations, avocat-conseil général et chef de la conformité. M. London est responsable des opérations et des exigences réglementaires et légales relatives aux valeurs mobilières pour Marquest et ses fonds d'investissement. D'avril 2013 à mars 2017, M. London était avocat-conseil général et chef de la conformité de Norrep Capital Management Ltd. De janvier 2011 à mars 2013, il était un associé dans le groupe « Sociétés, valeurs mobilières et fusions et acquisitions » chez Dentons Canada LLP. D'août 2005 à janvier 2011, M. London était vice-président, avocat-conseil général et chef de la conformité de Cardinal Capital Management Ltd. M. London pratique le droit depuis 1997. Il est titulaire d'un B.A. (Honours) en Sciences politiques et d'un Bachelor of Laws de l'Université de Manitoba, et d'un MBA de l'Ivey Business School de la Western University.
Ellen Sun Mississauga (Ontario)	Contrôleuse, chef des finances intérimaire	Mme Ellen Sun possède une expérience diversifiée dans le secteur des services financiers en Amérique du Nord et en Asie. À l'heure actuelle, elle occupe le poste de contrôleuse et de chef des finances (intérimaire). Avant de se joindre à Marquest en 2011, elle a travaillé au sein de Financière Sun Life à titre d'analyste financière principale. Auparavant, Mme Sun a travaillé au sein de Citibank N.A. à titre de contrôleuse financière au service des infrastructures technologiques. Elle a géré les activités financières du secteur des infrastructures technologiques de Citibank et dirigé la gestion financière du plus important projet d'intégration bancaire de Citibank à Taiwan. Mme Sun est titulaire d'une maîtrise en comptabilité de l'University of Texas et est comptable agréée.

Les Fonds ne sont pas tenus de verser une rémunération aux administrateurs ou aux dirigeants du gestionnaire, ni aux personnes inscrites auprès du gestionnaire qui sont chargées de la gestion ou de la gestion de portefeuille du groupe de Fonds Marquest, et aucune rémunération ne leur a été versée à ce titre.

Conseiller en valeurs

Les entités indiquées ci-dessous agissent à titre de conseiller en valeurs ou de sous-conseiller en valeurs des Fonds.

a) <u>Conseiller en valeurs</u>	<u>Nom du Fonds</u>
Marquest Gestion d'actifs inc.	Fonds marché monétaire Marquest Fonds de revenu à court terme Marquest (catégorie de sociétés) Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest (catégorie de sociétés) Fonds de petites sociétés Marquest Fonds de ressources canadien Marquest Fonds de ressources canadien Marquest (et catégorie de sociétés)
(collectivement, les « Fonds conseillés par Marquest »)	

Le gestionnaire est le conseiller en valeurs des Fonds énumérés ci-dessus. M. Gérald Brocklsby, inscrit auprès du gestionnaire, est le gestionnaire de portefeuille responsable de chacun de ces Fonds. Veuillez consulter le tableau intitulé « Dirigeants et administrateurs du gestionnaire » pour obtenir de plus amples renseignements sur son expérience professionnelle.

b) <u>Sous-conseiller en valeurs</u>	<u>Nom du Fonds</u>
SEAMARK Asset Management Ltd. (auparavant 8532435 Canada Corp.)	Fonds américain de croissance des dividendes Marquest Fonds américain de croissance des dividendes Marquest (catégorie de sociétés)
(collectivement, les « Fonds sous-conseillés par SEAMARK »)	

SEAMARK Asset Management Ltd. (auparavant 8532435 Canada Corp.) (« SEAMARK ») est le sous-conseiller en valeurs des Fonds sous-conseillés par SEAMARK.

Aux termes d'une convention du sous-conseiller en valeurs modifiée et mise à jour (la « convention du sous-conseiller en valeurs de SEAMARK »), les portefeuilles de placements de Fonds sous-conseillés par SEAMARK doivent être gérés conformément aux dispositions de la convention du sous-conseiller en valeurs de SEAMARK. La convention du sous-conseiller en valeurs de SEAMARK est renouvelée annuellement, à moins qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un avis écrit préalable d'au moins 90 jours, ou qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties, sans aucun préavis, ou au moyen d'un avis raisonnable dans les circonstances, advenant a) la commission par le sous-conseiller ou le gestionnaire, selon le cas, de tout acte constituant objectivement une fraude, de toute violation d'une obligation importante en matière de conformité dans le cadre de l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations, ou de toute représentation fautive ou trompeuse sur un fait important qui est faite intentionnellement; b) l'omission répétée du sous-conseiller ou du gestionnaire, selon le cas, d'accomplir ses fonctions et de s'acquitter de ses obligations ou, dans le cas du sous-conseiller en valeurs, d'exercer ses pouvoirs et d'accomplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi, et dans l'intérêt des Fonds sous-conseillés par SEAMARK, et de consacrer le temps et l'attention requis et de démontrer le niveau d'habileté et de diligence auquel on peut raisonnablement s'attendre d'un conseiller en valeurs prudent dans des circonstances comparables; c) tout acte continu du sous-conseiller en valeurs ou du gestionnaire, selon le cas, constituant une faute ou une mauvaise exécution dans le cadre de l'exécution de ses fonctions; d) la faillite ou l'insolvabilité du sous-conseiller en valeurs ou du gestionnaire, selon le cas, l'adoption d'une résolution ayant pour objet sa dissolution, l'émission d'une ordonnance visant telle dissolution, ou une cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers; ou e) dans la mesure où cela est requis, le défaut du sous-conseiller en valeurs ou du gestionnaire, selon le cas, de satisfaire en

tout ou en partie à toute condition d'admissibilité ou d'obtenir tout enregistrement requis dans toute province ou tout territoire pour les fins visées par la convention du sous-conseiller en valeurs de SEAMARK.

Le tableau qui suit contient les noms des personnes engagées par SEAMARK ou associées à SEAMARK qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie significative des portefeuilles des Fonds sous-conseillés par SEAMARK, qui sont chargées de mettre en œuvre une stratégie spécifique importante, ou qui sont chargées de gérer un segment particulier du portefeuille des Fonds sous-conseillés par SEAMARK, ainsi que leur occupation principale au cours des cinq dernières années.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste actuel auprès de SEAMARK</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
Robert McKim Halifax (Nouvelle-Écosse)	Chef de la direction, portefeuilliste en chef et gestionnaire de portefeuille	Chargé de la gestion de portefeuilles auprès du sous-conseiller en valeurs depuis juin 2013. Chargé de la gestion de portefeuilles auprès de SEAMARK Asset Management Ltd. d'avril 2012 à juin 2013. Associé-fondateur de LeeSide Capital Management de 2009 à mars 2012. Retraité de 2005 à 2009.
George Loughery Moncton (Nouveau-Brunswick)	Gestionnaire de portefeuille principal	Chargé de la gestion de portefeuilles auprès du sous-conseiller en valeurs depuis août 2013. Chargé de la gestion de portefeuilles auprès de SEAMARK Asset Management Ltd. d'avril 2012 à août 2013. Associé-fondateur de LeeSide Capital Management de 2009 à mars 2012. Retraité de 2006 à 2009.
Don Wishart Halifax (Nouvelle-Écosse)	Président et gestionnaire de portefeuille	Chargé de la gestion de portefeuilles auprès du sous-conseiller en valeurs depuis juin 2013. Chargé de la gestion de portefeuilles auprès de SEAMARK Asset Management Ltd. d'avril 2012 à juin 2013. Associé-fondateur de LeeSide Capital Management de 2009 à mars 2012. Chargé de la gestion de portefeuilles et de la fiscalité auprès de SEAMARK Asset Management Ltd. de 2002 à 2009 dans le cadre de ses fonctions à titre de directeur financier et de gestionnaire de portefeuille principal.
Beste Alpargun Halifax (Nouvelle-Écosse)	Gestionnaire de portefeuille Vice-présidente, Revenu fixe	Chargée de la gestion de portefeuilles auprès du sous-conseiller en valeurs depuis juillet 2013. Chargée de la gestion de portefeuilles auprès de SEAMARK Asset Management Ltd. de décembre 2009 à juillet 2013. Auparavant chargée de l'analyse financière et directrice financière auprès de Citadel Securities Inc. de décembre 2006 à décembre 2009.

c)	<u>Sous-conseiller en valeurs</u>	<u>Nom du Fonds</u>
	Lorica Investment Counsel Inc.	Fonds d'obligations canadiennes Marquest Fonds canadien de revenu fixe Marquest
(collectivement, les « Fonds sous-conseillés par Lorica »)		

Aux termes d'une convention de sous-conseils (la « convention de sous-conseils de Lorica ») le gestionnaire a retenu les services de Lorica Investment Counsel Inc. de Toronto (Ontario) (« Lorica ») à titre de sous-conseiller en valeurs des Fonds sous-conseillés par Lorica. Lorica est chargée de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, des conseils et des services de gestion à l'égard du portefeuille de placements des Fonds sous-conseillés par Lorica.

La convention de sous-conseils de Lorica est renouvelée annuellement, à moins : a) qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours; b) qu'elle soit résiliée par le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours si Lorica néglige de remédier à une violation importante de la convention; c) que Lorica cesse d'exercer ses activités, fasse cession de ses biens ou soit déclarée en faillite, ou cesse de détenir les permis ou inscriptions nécessaires pour exécuter ses obligations aux termes de la convention; ou d) que les Fonds sous-conseillés par Lorica soient dissous.

Le tableau qui suit contient les noms des personnes engagées par Lorica ou associées à Lorica qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie significative du portefeuille des Fonds sous-conseillés par Lorica, qui sont chargées de mettre en œuvre une stratégie spécifique importante, ou qui sont

chargées de gérer un segment particulier du portefeuille des Fonds sous-conseillés par Lorica, ainsi que leur occupation principale au cours des cinq dernières années.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste actuel auprès de Lorica Investment Counsel Inc.</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
Gary Morris Toronto (Ontario)	Président et représentant-conseil (gestionnaire de portefeuille)	Président et représentant-conseil (gestionnaire de portefeuille) auprès de Lorica depuis novembre 2010. Avant novembre 2010, directeur des titres à revenu fixe et représentant-conseil (gestionnaire de portefeuilles) auprès de Laketon Investment Management Ltd.
Thomas Gomes Toronto (Ontario)	Représentant-conseil (gestionnaire de portefeuille)	Représentant-conseil (gestionnaire de portefeuille) auprès de Lorica depuis décembre 2010. Avant décembre 2010, représentant-conseil et représentant-conseil adjoint (gestionnaire de portefeuille) auprès de Laketon Investment Management Ltd.

d)	<u>Conseiller de portefeuille</u>	<u>Nom du Fonds</u>
	Cassels Investment Management Inc.	Fonds équilibré mondial Marquest

Aux termes d'une convention de gestion de placements modifiée et mise à jour (la « convention de gestion de placements »), le gestionnaire a retenu les services de Cassels Investment Management Inc. de Toronto (Ontario) (« CIM ») pour agir à titre de gestionnaire de placements du Fonds équilibré mondial Marquest (le « Fonds conseillé par CIM »). CIM est chargée de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, des conseils et des services de gestion à l'égard des portefeuilles de placements du Fonds conseillé par CIM.

La convention de gestion de placements est renouvelée annuellement, à moins : a) qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours; b) qu'elle soit résiliée par le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours si CIM néglige de remédier à une violation importante de la convention; c) que CIM cesse d'exercer ses activités, fasse cession de ses biens ou soit déclarée en faillite, ou cesse de détenir les permis ou inscriptions nécessaires pour exécuter ses obligations aux termes de la convention; ou d) que le Fonds conseillé par CIM soit dissous.

Le tableau qui suit contient les noms des personnes engagées par CIM ou associées à CIM qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie significative des portefeuilles du Fonds conseillé par CIM, qui sont chargées de mettre en œuvre une stratégie spécifique importante, ou qui sont chargées de gérer un segment particulier des portefeuilles du Fonds conseillé par CIM, ainsi que leur occupation principale au cours des cinq dernières années.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste actuel auprès de Cassels Investment Management Inc.</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
Robert Cassels Toronto (Ontario)	Président et administrateur, portefeuilliste en chef	Président et administrateur, portefeuilliste en chef, Cassels Investment Management Inc. depuis 1999.
Liis Palmer Toronto (Ontario)	Vice-président, administrateur et gestionnaire de portefeuille	Vice-président (depuis 2000) et administrateur (depuis 2010), gestionnaire de portefeuille, Cassels Investment Management Inc.

e)	<u>Sous-conseiller en valeurs</u>	<u>Nom du Fonds</u>
	LOGIQ Asset Management Ltd.	Fonds à versements mensuels Marquest Fonds à versements mensuels Marquest (catégorie de sociétés)

Aux termes d'une convention de conseils en placements (la « convention de conseils en placements »), le gestionnaire a retenu les services de LOGIQ Asset Management Ltd. de Toronto, en Ontario (« LGQ ») à titre de sous-conseiller en valeurs du Fonds à versement mensuel Marquest et du Fonds à versement mensuel Marquest

(catégorie de sociétés) (collectivement, les « **Fonds conseillés par LGQ** »). LGQ est chargée de fournir, ou de faire en sorte que soient fournis, des conseils et des services de gestion à l'égard des portefeuilles de placements des Fonds conseillés par LGQ.

La convention de conseils en placements est renouvelée annuellement, à moins : a) qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours; b) qu'elle soit résiliée par le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours si LGQ néglige de remédier à une violation importante de la convention; c) que LGQ cesse d'exercer ses activités, fasse cession de ses biens ou soit déclarée en faillite, ou cesse de détenir les permis ou inscriptions nécessaires pour exécuter ses obligations aux termes de la convention; ou d) que les Fonds conseillés par LGQ soient dissous.

Le tableau qui suit indique les noms des personnes engagées par LGQ ou associées à LGQ qui sont principalement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante des portefeuilles des Fonds conseillés par LGQ, qui sont chargées de mettre en œuvre une stratégie spécifique importante, ou qui sont chargées de gérer un segment particulier des portefeuilles des Fonds conseillés par LGQ, ainsi que leur occupation principale au cours des cinq dernières années.

<u>Nom et municipalité de résidence</u>	<u>Poste actuel auprès de LGQ</u>	<u>Occupation principale au cours des cinq dernières années</u>
Vivian Lo Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille sénior	Gestionnaire de portefeuille de LOGIQ Asset Management Ltd..

Les administrateurs et cadres dirigeants du Gestionnaire sont les propriétaires véritables de moins de 10 % de LGQ.

Courtage

Le gestionnaire a mis en place une procédure pour le choix des courtiers et l'attribution des transactions aux courtiers choisis, laquelle est conçue pour être dans le meilleur intérêt de chaque Fonds. Lorsqu'il choisit un courtier, le gestionnaire ne considère pas comme un facteur les ventes d'actions d'un Fonds qui ont été réalisées par le courtier. Le gestionnaire peut tenir compte, en sus de sa capacité d'effectuer la transaction au meilleur prix, de la rapidité d'exécution et de réaction, la confidentialité, la capacité d'absorption du marché, l'expertise du courtier, les fonds engagés, et la connaissance de l'autre partie à la transaction. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières, le gestionnaire reçoit, pour le compte des Fonds, à la fois des produits et services liés à l'exécution des ordres et des produits et services liés à la recherche. Les produits et services liés aux activités de recherche sont des produits et services traditionnels qui ont trait aux types de placements qui composent les portefeuilles des Fonds et comprennent des rapports généraux et spécifiques sur les marchés, les cours des titres et les notations financières. Le gestionnaire détermine si les Fonds reçoivent un avantage raisonnable des produits et services liés à l'exécution des ordres et des produits et services liés à la recherche en considérant à la fois l'utilisation qui est faite de tels produits et services et le montant des courtages qui ont été versés. Le nom de tout autre courtier fournissant des produits et services liés à l'exécution des ordres et des produits et services liés à la recherche sera fourni, sur réception d'une demande à cet effet, en communiquant par téléphone, sans frais, avec les Fonds au : 1-888-964-3533 ou à : clientservices@marquest.ca.

LGQ, sous-conseiller en valeurs des Fonds conseillés par LGQ, peut choisir de réaliser jusqu'à 20 % de ses opérations de négociation visant le Fonds à versement mensuel Marquest avec Tuscora Capital Inc. (courtier en placements sous propriété commune avec LGQ) selon des modalités au moins aussi avantageuses pour le Fonds que celles des opérations qui seraient réalisées avec d'autres courtiers ou d'autres négociants en valeurs. Le Fonds à versement mensuel Marquest (catégorie de sociétés) sera exclu de cette entente du fait qu'il n'a pas recours à des services externes de négociation. Tuscora Capital Inc. peut également toucher des honoraires ou une commission de démarchage relativement aux opérations de portefeuille. Ces opérations sont effectuées de la même façon que celles qui sont réalisées par d'autres courtiers, sans le versement d'aucune rémunération préférentielle.

Placeur

Le gestionnaire a la responsabilité de placer les parts et les actions des Fonds. Il facilite l'offre et la vente des parts et des actions en ayant recours à des courtiers dûment agréés ou inscrits afin de négocier des valeurs mobilières ou qui, autrement, sont légalement autorisés à agir dans le cadre de la négociation des parts et des actions offertes dans les territoires où telles parts et actions peuvent être légalement offertes et vendues. Il n'y a pas de placeur principal (selon la définition du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*) pour les Fonds. Le gestionnaire traitera avec les courtiers sur rendez-vous ou de manière ponctuelle. Le gestionnaire ne peut exiger des Fonds aucuns honoraires ni aucune forme de rémunération pour ses services en tant que placeur. Le gestionnaire tient également les registres des porteurs des parts et des actions émises par les Fonds.

Administrateurs, dirigeants et fiduciaire des Fonds

Conformément aux déclarations de fiducie, le gestionnaire est le fiduciaire de chacun des Fonds en fiducie. Ces fonds n'ont, eux-mêmes, aucun autre fiduciaire, dirigeant ou administrateur. Pour de plus amples renseignements sur les dirigeants et administrateurs du gestionnaire, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilité de l'exploitation des Fonds – Gestionnaire » ci-dessus.

Le tableau qui suit présente le nom, le lieu de résidence et les fonctions actuelles des administrateurs et des dirigeants de la Société de fonds.

Nom et municipalité de résidence	Poste actuel auprès de la Société de fonds	Occupation principale au cours des cinq dernières années
Gerald L. Brockelsby , BA, CFA Oakville (Ontario)	Administrateur et chef de la direction	Portefeuilleiste en chef et administrateur de Marquest.
Andrew McKay Toronto (Ontario)	Administrateur	Président, Marquest. Chef de la direction de Tailwind Financial Inc. Chef de la direction de Legend Investment Partners Inc.
Ellen Sun Mississauga (Ontario)	Chef des finances	Contrôleuse et chef des finances (intérimaire) de Marquest; auparavant analyste financière principale au sein de Financière Sun Life.
Paul Crath Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Accilent Raw Materials Group Inc.

Dépositaire

RBC Investor Services Trust (« **RBC Investor Services** ») est le dépositaire de l'encaisse et des titres de chacun des Fonds conformément à une convention de dépôt conclue relativement à chacun de ces Fonds. Tous les titres autres que les titres étrangers sont détenus au bureau principal de RBC Investor Services à Toronto. Les titres étrangers sont détenus par un dépositaire adjoint dans le pays où se trouve le principal marché de négociation. Le principal dépositaire adjoint des titres américains est The Bank of New York Mellon, 1 Wall Street, New York, New York, États-Unis 10286. RBC Investor Services et tout dépositaire adjoint peuvent recourir aux services de dépositaires nationaux ou étrangers autorisés à effectuer des opérations d'inscription en compte.

Agent pour les prêts de titres

RBC Services aux investisseurs, qui est située à Toronto, agit à titre d'agent pour les prêts de titres des Fonds aux termes d'une convention de prêt de titres modifiée et mise à jour datée du 9 juin 2014, telle qu'elle peut être modifiée (la « **convention de prêt de titres** »). RBC Services aux investisseurs est indépendante de nous. La convention de prêt de

titres exige que la valeur marchande globale de la sûreté offerte ne soit jamais inférieure au pourcentage de la valeur marchande globale des titres prêtés, ce qui correspond à la plus élevée des valeurs suivantes : a) le pourcentage minimal exigé par toute loi ou toute autorité de réglementation régissant ou ayant compétence sur le Fonds; et b) les pratiques courantes du marché. La convention de prêt de titres exige de RBC Services aux investisseurs qu'elle indemnise les fonds applicables à l'égard de certaines pertes subies en raison de leur défaut de réaliser leurs obligations. Les deux parties peuvent mettre fin à la convention de prêt de titres sur remise à l'autre partie d'un préavis écrit et l'annulation de la convention prendra effet à la remise de l'avis ou à toute autre date prévue dans l'avis.

Auditeurs

Collins Barrow Toronto LLP de Toronto, en Ontario, sont les auditeurs de tous les Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

Le gestionnaire est l'agent chargé de la tenue des registres de chacun des Fonds et tient le registre des porteurs de parts et des actionnaires à son bureau de Toronto.

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, le comité d'examen indépendant est chargé d'examiner et, dans certains cas, d'approuver, les questions que lui nous soumettons relativement aux conflits d'intérêts pouvant affecter les Fonds. Les frais du comité d'examen indépendant et la rémunération de ses membres sont acquittés par les Fonds. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant » ci-dessous.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les Fonds peuvent faire l'objet de divers conflits d'intérêts en raison du fait que le gestionnaire s'occupe de diverses activités de gestion et de consultation et d'autres activités commerciales. Les restrictions de placement applicables aux Fonds dont il est question à la rubrique précitée « Restrictions en matière de placement » ont été adoptées, notamment, dans le but de protéger les intérêts des Fonds et des porteurs à l'égard de tels conflits. En outre, le gestionnaire prendra les décisions en matière de placement pour les Fonds, indépendamment de celles prises pour d'autres clients du gestionnaire et indépendamment de ses propres placements.

Toutefois, il peut arriver que le gestionnaire fasse le même placement pour un ou plusieurs Fonds et pour un ou plusieurs de ses autres clients. En outre, les conventions de gestion prévoient que le gestionnaire n'est tenu de présenter aucune occasion de placement particulière à un Fonds et peut profiter de cette occasion pour son propre compte et la recommander à des tiers. Lorsqu'un ou plusieurs Fonds et un ou plusieurs des autres clients du gestionnaire entreprennent d'acheter ou de vendre le même titre, la même opération sera effectuée équitablement.

Les membres du même groupe que le gestionnaire ou les administrateurs ou dirigeants des membres du même groupe pourraient toucher des frais de recommandation, des honoraires de placement et des honoraires de vérification diligente et en toucheront vraisemblablement (lesquels seront payés par des sociétés du secteur des ressources sous forme de commissions en argent, d'options, d'actions ou de bons de souscription d'actions, sans s'y limiter) en contrepartie de l'évaluation de sociétés du secteur des ressources et de la négociation des modalités de financement au moyen de placements privés pour ces sociétés, et ils ne seront nullement tenus de rendre compte de ces frais et honoraires au Fonds ou à l'un ou l'autre de ses porteurs de titres.

Principaux porteurs de titres***Principaux porteurs de parts des Fonds en fiducie***

Le tableau qui suit présente le nombre de parts, par catégorie, de chacun des Fonds en fiducie dont sont propriétaires inscrits ou, à la connaissance du fiduciaire, dont sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, des personnes détenant au moins 10 % des parts des Fonds en fiducie au 31 mai 2017.

Nom	Fonds	Type de propriété	Catégorie des parts	Nombre de parts	Pourcentage des parts
Épargnant A	Fond américain de croissance des dividendes Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	13 405,548	26 %
Épargnant B	Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	44 843,450	17,71 %
Épargnant C	Fonds canadien de revenu fixe Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie A	10 137,363	31,51 %
Épargnant D	Fonds canadien de revenu fixe Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie A	4 457,924	13,85 %
Épargnant E	Fonds canadien de revenu fixe Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie A	5 829,399	18,12 %
Épargnant F	Fonds canadien de revenu fixe Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	98 441,607	18,63 %
Épargnant G	Fonds de ressources canadien Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie A	5 420,688	10,72 %
Épargnant H	Fonds de ressources canadien Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	3 776,220	20,17 %
Épargnant I	Fonds de ressources canadien Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	1 992,148	10,64 %
Épargnant J	Fonds de ressources canadien Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	2 824,124	15,08 %
Épargnant K	Fonds de ressources canadien Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	2 225,033	11,88 %
Épargnant L	Fonds à versement mensuel Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	78 355,406	35 %
Épargnant M	Fonds de petites sociétés Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	311,596	14 %
Épargnant N	Fonds de petites sociétés Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	667,161	31 %
Épargnant O	Fonds de petites sociétés Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	951,540	44 %
Épargnant P	Fonds d'obligations canadiennes Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	10 279,485	42 %

Nom	Fonds	Type de propriété	Catégorie des parts	Nombre de parts	Pourcentage des parts
Épargnant Q	Fonds d'obligations canadiennes Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	4 521,619	18 %
Épargnant R	Fonds d'obligations canadiennes Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	4 255,287	17 %
Épargnant S	Fonds équilibré mondial Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	15 920,485	10 %
Épargnant T	Fonds équilibré mondial Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie F	31 811,045	21 %
Épargnant U	Fonds marché monétaire Marquest	Inscrit et véritable	Catégorie A	66 000,202	31 %

* Pourcentage total de la participation dans le Fonds

- Afin de protéger la vie privée des investisseurs individuels, nous avons omis les noms des propriétaires véritables. Cette information peut être obtenue sur demande, en communiquant avec nous au numéro de téléphone indiqué sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

Principaux porteurs d'actions des Fonds de société

Le gestionnaire est propriétaire de la seule action ordinaire émise et en circulation de la Société de fonds. Le tableau qui suit présente le nombre d'actions d'OPC de placement, par catégorie, de chacun des Fonds de société dont sont propriétaires inscrits ou, à la connaissance du gestionnaire dont sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, des personnes détenant au moins 10 % des actions d'OPC des Fonds de société au 31 mai 2017.

Nom	Fonds	Type de propriété	Série d'actions	Nombre d'actions	Pourcentage des actions
Épargnant AA	Fonds de revenu à court terme Marquest catégorie de sociétés	Inscrit et véritable	Catégorie A	3 277,184	10 %
Épargnant BB	Fonds de revenu à court terme Marquest catégorie de sociétés	Inscrit et véritable	Catégorie A	11 179,430	35 %
Épargnant CC	Fonds de revenu à court terme Marquest catégorie de sociétés	Inscrit et véritable	Catégorie A	7 353,884	23 %
Épargnant DD	Fonds de revenu à court terme Marquest catégorie de sociétés	Inscrit et véritable	Catégorie F	2 217,101	37 %
Épargnant EE	Fonds de revenu à court terme Marquest catégorie de sociétés	Inscrit et véritable	Catégorie F	1 224,966	21 %
Épargnant FF	Fonds de revenu à court terme Marquest catégorie de sociétés	Inscrit et véritable	Catégorie F	1 043,489	18 %
Épargnant GG	Fonds à versement mensuel Marquest catégorie de sociétés	Inscrit et véritable	Catégorie A	12 571,311	30 %

Nom	Fonds	Type de propriété	Série d'actions	Nombre d'actions	Pourcentage des actions
Épargnant HH	Fonds à versement mensuel Marquest catégorie de sociétés	Inscrit et véritable	Catégorie A	6 712,368	16 %
Épargnant II	Fonds à versement mensuel Marquest catégorie de sociétés	Inscrit et véritable	Catégorie A	6 500,919	15 %
Épargnant JJ	Fonds à versement mensuel Marquest catégorie de sociétés	Inscrit et véritable	Catégorie F	321,272	43 %
Épargnant KK	Fonds à versement mensuel Marquest catégorie de sociétés	Inscrit et véritable	Catégorie F	423,280	57 %
Épargnant LL	Fonds américain de croissance des dividendes catégorie de société	Inscrit et véritable	Catégorie A	21 460,394	16 %
Épargnant MM	Fonds américain de croissance des dividendes catégorie de société	Inscrit et véritable	Catégorie F	16 433,087	16 %

* Pourcentage total de la participation dans les parts émises et en circulation du Fonds

- Afin de protéger la vie privée des investisseurs individuels, nous avons omis les noms des propriétaires véritables. Cette information peut être obtenue sur demande, en communiquant avec nous au numéro de téléphone indiqué sur la page couverture arrière de la présente notice annuelle.

Principaux porteurs d'actions du gestionnaire *

Au 31 mai 2017, les actions en circulation du gestionnaire sont détenues comme suit :

<u>Nom du porteur¹⁾</u>	<u>Nombre d'actions ordinaires avec droit de vote du gestionnaire émises et en circulation</u>	<u>Type de propriété</u>	<u>Pourcentage des actions ordinaires émises et en circulation</u>
Investisseur individuel A	822,99 actions ordinaires	Directe et indirecte	10,00
Investisseur individuel B	2 422,01 actions ordinaires	Indirecte	29,43
Investisseur individuel C	3 164,44 actions ordinaires	Directe et indirecte	38,45

Note :

- 1) Afin de protéger la vie privée des investisseurs individuels, nous avons omis les noms des propriétaires véritables. Cette information peut être obtenue sur demande, en communiquant avec nous au numéro de téléphone indiqué sur la couverture arrière de la présente notice annuelle.

GOUVERNANCE DES FONDS

Les Fonds en fiducie

En tant que fiduciaire et gestionnaire des Fonds en fiducie, le gestionnaire est l'ultime responsable de chacun des Fonds en fiducie. Les dirigeants et administrateurs du gestionnaire énumérés à la rubrique « Dirigeants et administrateurs du gestionnaire et représentants du gestionnaire de portefeuille » ci-dessus sont responsables de la gestion du gestionnaire. Le conseil d'administration du gestionnaire approuve semestriellement les états financiers des Fonds en fiducie.

La Société de fonds

Le conseil d'administration de la Société de fonds est responsable de la gestion des activités commerciales et des affaires des Fonds de société. Le conseil d'administration se réunit au moins à tous les trimestres, et plus fréquemment si nécessaire. Le conseil d'administration de la Société de fonds est composé de MM. Gerald Brockelsby, Andrew McKay et Paul Crath. Les noms des municipalités de résidence de chacun des membres du conseil et leur occupation principale ou association au cours des cinq dernières années sont énumérés à la rubrique « Responsabilité de l'exploitation des Fonds – Administrateurs, dirigeants et fiduciaire des Fonds ».

Le conseil d'administration de la Société de fonds a constitué un comité d'audit, lequel a pour mandat d'examiner le travail de la direction et des auditeurs et d'obtenir de leur part les renseignements qu'il juge nécessaires pour avoir l'assurance que la Société de fonds met en application des systèmes appropriés de contrôles internes et que ceux-ci sont conformes aux exigences légales et réglementaires.

Politiques et procédures

Le gestionnaire possède diverses politiques et procédures écrites, y compris une politique de divulgation et un code d'éthique applicables à tous ses employés, dirigeants et administrateurs. Ces politiques et procédures visent, entre autres, à s'assurer que tous les employés du gestionnaire privilégient les intérêts des Fonds et des porteurs de parts et d'actions des Fonds plutôt que leurs propres intérêts. Ces politiques et procédures traitent de plusieurs sujets, comme la vie privée et la confidentialité, les conflits d'intérêts et les activités de négociation personnelles et la communication d'informations importantes.

Recours aux instruments dérivés

Certains Fonds ont recours aux instruments dérivés afin de réaliser leurs objectifs et stratégies de placement énoncés dans le prospectus simplifié. Ils sont toujours utilisés par un Fonds conformément aux exigences établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et par les dispenses discrétionnaires qui leur sont accordées. Un Fonds ne peut pas avoir recours aux instruments dérivés à des fins spéculatives. Si un Fonds a recours aux instruments dérivés, il conservera des réserves en espèces et des actifs d'une valeur suffisante pour couvrir ses engagements aux termes de tels instruments dérivés, ce qui limite le montant des pertes qui pourraient résulter de l'utilisation des instruments dérivés. Les risques relatifs aux instruments dérivés sont contrôlés dans le cadre d'un programme global de contrôle de la conformité et des rapports périodiques sont remis au conseil d'administration du gestionnaire. Au besoin, les marges nécessaires aux opérations sur instruments dérivés sont détenues par des tiers indépendants avec lesquels le gestionnaire a conclu les ententes appropriées. Cassels Investment Management, en tant que gestionnaire de placements du Fonds CIM, sont chargés d'établir les limites applicables aux transactions pour ces fonds ainsi que les autres contrôles applicables aux transactions de ces fonds, conjointement avec le gestionnaire et exerce une surveillance sur les transactions de ces Fonds avec le gestionnaire.

Politique en matière d'opérations de prêt de titres

Chaque Fonds peut contracter des opérations de prêt de titres. Pour obtenir de plus amples renseignements à cet égard, veuillez vous reporter à la sous-rubrique « Opérations de prêt de titres » de la rubrique « Renseignements spécifiques sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document » du prospectus simplifié des Fonds. Un Fonds peut contracter des opérations de prêt de titres uniquement dans la mesure où telles opérations sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le dépositaire des Fonds agira à titre de mandataire des Fonds aux fins de gestion de leurs opérations de prêt de titres. Le gestionnaire gèrera les risques liés à ces opérations en exigeant que le mandataire :

- a) maintienne des contrôles internes, des procédures et des registres, y compris une liste d'emprunteurs approuvés, répondant aux critères de solvabilité généralement acceptés, les limites concernant les diversifications des biens donnés en garantie;
- b) établisse quotidiennement à la fois la valeur marchande des titres prêtés par le Fonds, et les liquidités ou biens donnés en garantie détenus par le Fonds. Si la valeur marchande des liquidités ou des biens donnés en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés, l'emprunteur devra fournir au Fonds des liquidités ou des garanties additionnelles afin de combler telle insuffisance;

- c) s'assure que la valeur totale des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ne dépasse pas 50 % de l'actif total du Fonds (excluant les garanties fournies en rapport avec les titres prêtés).

Afin de faciliter le contrôle par le gestionnaire des opérations de prêt de titres, le mandataire sera tenu de lui fournir régulièrement des rapports résumant ces opérations. Toute entente, politique et méthode applicables au Fonds quant au prêt de titres seront examinées par la direction du gestionnaire. Afin de s'assurer que les risques liés aux opérations de prêt de titres soient gérés correctement, le gestionnaire et le mandataire réévalueront les politiques et méthodes décrites ci-dessus au moins annuellement.

Politique en matière de vote par procuration

Certains des Fonds de société offerts par la Société de fonds investissent essentiellement tout leur actif dans les Fonds en fiducie sous-jacents. Les Fonds de société n'exercent aucun des droits de vote rattachés aux titres des Fonds en fiducie sous-jacents qu'ils détiennent. Au lieu, les Fonds peuvent, au besoin, prendre des arrangements afin que les détenteurs des titres des Fonds qui en sont les propriétaires réels exercent les droits de vote rattachés à ces titres. Les directives générales qui suivent s'appliquent principalement aux Fonds en fiducie sous-jacents (bien que les Fonds de société soient également soumis à ces politiques et procédures). Lorsqu'un Fonds investit dans un fonds commun de placement sous-jacent ou un fonds négocié en bourse qui n'est pas géré par le gestionnaire, le gestionnaire votera dans la même proportion que tous les autres porteurs de titres du fonds sous-jacent.

Le gestionnaire a établi des politiques et procédures pour guider les Fonds lorsqu'il s'agit de déterminer s'il y a lieu de voter ainsi que la façon d'effectuer le vote, à l'égard de toute matière pour laquelle un Fonds reçoit, en sa qualité de porteur de titres, des documents de procuration pour une assemblée des porteurs de titres d'un émetteur. Ces politiques énoncent que le droit de vote doit s'exercer en tenant compte du meilleur intérêt du Fonds et de ses porteurs. Les politiques et procédures comprennent : a) une politique établie sur les affaires courantes à l'égard desquelles un Fonds est habilité à voter; b) les circonstances dans lesquelles un Fonds peut déroger de la politique établie sur les affaires courantes; c) les politiques et procédures applicables à un Fonds lorsqu'il s'agit de déterminer si un Fonds doit voter ou s'abstenir de voter sur les affaires non courantes; et d) les procédures pour faire en sorte que les votes afférents à tout portefeuille de valeurs détenu par un Fonds soient exercés conformément aux politiques et procédures. Tout gestionnaire de portefeuille d'un Fonds et tout tiers pouvant être consulté afin de déterminer comment doit s'exercer le vote par procuration rattachée à toute valeur détenue en portefeuille du Fonds sont tenus de reconnaître ces politiques et procédures et doivent s'engager à les respecter. Lorsqu'un Fonds investit dans un fonds commun de placement sous-jacent ou un fonds indicatif négociable en bourse qui n'est pas géré par le gestionnaire, le gestionnaire votera dans la même proportion que tous les autres porteurs de titres du fonds sous-jacent.

Les politiques applicables au vote par procuration élaborées par le gestionnaire sont de portée générale et ne peuvent prévoir toutes les propositions qui peuvent être faites au Fonds, ni toutes les affaires non courantes qui peuvent lui être soumises. Aux termes de la politique établie sur les affaires courantes à l'égard desquelles un Fonds peut être appelé à voter, les affaires courantes se limitent à la détermination du nombre d'administrateurs pouvant siéger au conseil d'administration d'un émetteur, l'élection des administrateurs, le choix du président du conseil, le choix d'un fiduciaire et enfin, le choix des auditeurs et la rémunération de ces derniers. Aux termes de la politique établie, le gestionnaire votera dans le même sens que la direction de l'émetteur lorsqu'il s'agit de telles affaires courantes. En règle générale, toute affaire non définie comme étant une affaire courante est une affaire non courante, ce qui inclut, entre autres, la rémunération en fonction du nombre de parts détenues, l'émission de droits d'achats et de bons de souscription, les primes accordées aux employés et aux membres de la direction, les régimes relatifs aux droits des actionnaires, les activités de financement et les modifications apportées aux statuts constitutifs d'un émetteur. Afin de s'acquitter de ses obligations en vertu des politiques sur le vote par procuration, le gestionnaire révisera toute la documentation pertinente disponible, notamment la recherche sur le rendement de la direction, la gouvernance et les autres facteurs qu'il juge pertinents.

Advenant le cas improbable où, à l'égard d'une matière sur laquelle un Fonds est habilité à voter, il existe un conflit entre les intérêts des porteurs de parts ou porteurs d'actions et les intérêts du gestionnaire, du conseiller en valeurs, du Fonds ou de toute personne associée ou affiliée au Fonds, à son gestionnaire ou à son conseiller en valeurs, les politiques et procédures exigent que l'affaire soit référée à un tiers indépendant agissant de manière indépendante et appropriée, dont le conseiller juridique ou l'auditeur du Fonds. Le Fonds devra voter d'une manière compatible avec l'avis fourni par le tiers indépendant ou s'abstenir de voter sur cette question.

Un exemplaire de nos politiques et procédures à l'égard du vote par procuration peut être obtenu gratuitement, sur demande, en composant, sans frais, le 1-888-964-3533 ou en écrivant à l'adresse suivante : 161 Bay Street, bureau 4420, C. P. 204, Toronto, Ontario M5J 2S1. Les registres des Fonds faisant état des votes exercés par procuration durant la plus récente période terminée au 30 juin de chaque année seront également disponibles gratuitement sur notre site Web à l'adresse www.marquest.ca et à tout moment après le 31 août de cette année, sur simple demande à cet effet de tout porteur de parts ou d'actions d'un Fonds.

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), le mandat du comité d'examen indépendant (le « CEI ») est d'examiner toutes les questions relatives aux conflits d'intérêts liées aux Fonds qui lui sont confiées par le gestionnaire et d'approuver ou non de telles questions conformément à sa charte écrite, au Règlement 81-107 et aux lois en valeurs mobilières applicables. Le CEI est responsable d'effectuer des évaluations régulières du gestionnaire et des Fonds et de fournir aux gestionnaires et aux actionnaires un rapport au moins une fois l'an. Conformément au Règlement 81-107, les anciens membres du CEI (David Scollard, D.R. Heimler et Bruce Friesen) ont cessé d'être membres du CEI à compter du changement de gestionnaire par suite de la transaction avec Marquest. Le CEI a été reconstitué avec les trois membres suivants : John R. Anderson, William D. Packham et Jeremy Zuker. Chaque membre est indépendant du gestionnaire et des membres de son groupe respectif conformément au Règlement 81-107. John R. Anderson est le président du CEI.

John R. Anderson compte plus de 30 ans d'expérience en matière de finances et de gouvernance, dont 14 ans à titre d'associé au sein de Ernst & Young, de 1979 à 1992. Depuis mai 2004, M. Anderson agit en qualité de chef des finances de LPBP Inc., société dont les activités consistaient à investir dans des sociétés du secteur des sciences de la santé. M. Anderson a été chef des finances de TriNorth Capital Inc. de juin 2009 à décembre 2009, chef des finances de Impax Energy Services Income Trust, fiducie de revenu, de juin 2006 à mai 2009, et chef des finances de Tailwind Financial Inc., société d'acquisition à vocation spéciale, d'avril 2007 à avril 2009. De 2005 à juin 2006, M. Anderson était travailleur autonome. Auparavant, il a occupé le poste de chef des finances de The T. Eaton Company Limited. M. Anderson agit actuellement en qualité d'administrateur et de président du comité d'audit de Pivot Technology Solutions Inc. (CVE : PTG) et d'administrateur indépendant et de président du comité d'audit de Marret Resources Corp. (TSX : MAR). Par le passé, M. Anderson a agi en qualité d'administrateur principal et de président du comité d'audit de NeuLion Inc. (TSX : NLN), d'administrateur de Fonds de Découvertes Médicales Canadiennes inc. et de président du conseil d'administration du Ridley College. M. Anderson est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto et détient le titre de comptable agréé au Canada. En 2006, M. Anderson a obtenu le titre de ICD.D lorsqu'il a décroché son diplôme du Rotman Institute of Corporate Directors de l'Université de Toronto.

William D. Packham est directeur général exécutif du secteur Gestion du Patrimoine et Assurance de personnes auprès du Mouvement Desjardins. Il est également coprésident du conseil et chef de la direction intérimaire de Qtrade Financial Group, membre du même groupe que Desjardins. Auparavant, M. Packham était président et chef de la direction de Hampton Securities Incorporated, société de portefeuille qui offre des services financiers. De 2002 à 2007, M. Packham a agi à titre de président et chef de la direction de Rockwater Capital Corporation, société ouverte indépendante qui offre des services financiers, de même qu'à titre de membre du conseil d'administration. M. Packham a occupé de nombreux postes dans le secteur des placements, dont des rôles de cadre supérieur dans des entreprises telles que Merrill Lynch Canada Inc. et Midland Walwyn Inc. En 1998, à titre de président de Midland Walwyn Capital Inc., M. Packham a joué un rôle essentiel dans le cadre de la fusion de la société avec Merrill Lynch Canada Inc., où il a occupé le poste de président et chef de l'exploitation, puis de vice-président du conseil de Merrill Lynch Canada Inc., avant d'entrer au service de Rockwater Capital Corporation à titre de président et chef de la direction en septembre 2002. M. Packham a agi à titre de président du conseil de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (aujourd'hui l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières) en 2001 et 2002, en plus de siéger au conseil de diverses sociétés dans le même secteur et d'être administrateur ou conseiller d'autres sociétés fermées et ouvertes. M. Packham est titulaire d'un baccalauréat en mathématiques de l'Université de Waterloo et du titre de comptable agréé.

Jeremy Zuker est cofondateur de WhereiPark, chef de file du marché numérique des stationnements, et de Toronto Market Company, producteur de marchés éphémères de détail qui soutiennent les entrepreneurs locaux et transforment des lieux publics. Il a été fondateur et président de WagJag.com, l'un des principaux sites Web de regroupement d'acheteurs au Canada, que Torstar a acquis en 2010. Il est demeuré auprès de la société jusqu'en 2013. Auparavant, soit de 2007 à 2009, M. Zuker était chargé du développement des affaires au sein de Tailwind Financial Inc., société d'acquisition à vocation spéciale située aux États-Unis. Auparavant, M. Zuker était à l'emploi de TorQuest Partners Inc., gestionnaire de fonds d'actions de sociétés fermées situé au Canada. M. Zuker possède une expérience en commerce international et est titulaire d'une maîtrise ès sciences en économie politique de la London School of Economics (avec distinction) et d'un baccalauréat ès arts (avec grande distinction) en économie et politique gouvernementale de la Duke University.

Chaque membre du CEI reçoit une provision annuelle pour ses honoraires, et un montant fixe pour les honoraires et déboursés en rapport avec chaque réunion du CEI à laquelle il assiste. Les coûts reliés au CEI sont répartis entre les Fonds par le CEI d'une manière jugée équitable et raisonnable par le CEI. La composition du CEI peut être modifiée à l'occasion. Le gestionnaire a élaboré des politiques et procédures écrites qui s'appliqueront à la prise de décisions impliquant des conflits d'intérêts réels ou allégués et soumet ces questions au CEI aux fins d'examen, et de recommandation ou d'approbation par le CEI.

Le CEI a adopté une charte écrite qui décrit le mandat du CEI, ses fonctions et responsabilités et les politiques qu'il applique dans l'exécution de ses fonctions. De manière générale, le CEI est chargé d'évaluer et, dans certains cas, d'approuver certains actes, et certaines politiques et procédures liés aux conflits d'intérêts que nous soumettons au CEI. Le CEI fournira également des rapports aux Fonds et aux porteurs de parts et d'actions en rapport avec les fonctions du CEI. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016, les membres du CEI ont reçu 33 000 \$, au total. Les frais engagés par les membres du CEI, lesquels sont composés typiquement de faibles montants associés aux déplacements et à l'administration des réunions, sont également remboursés.

Politiques et procédures applicables aux opérations à court terme

Nous avons instauré des politiques et procédures afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme et les opérations excessives sur les titres des Fonds. Nous surveillons les transactions et si nous jugeons, à notre entière appréciation, que vous effectuez des opérations à court terme, nous pouvons, en sus des autres recours à notre disposition, refuser un ou plusieurs de vos ordres d'achat ou de substitution ou imposer des frais de négociation à court terme payables directement au Fonds à même le produit du rachat, ce qui réduira le montant vous étant autrement payable lors du rachat ou de la substitution. Nous pouvons choisir de renoncer à ces frais en tout temps. Si d'autres opérations à court terme surviennent, toute opération additionnelle, à l'exception des rachats, pourra être refusée.

En général, les restrictions imposées à l'égard des opérations à court terme, y compris les frais de négociation à court terme, ne s'appliquent pas aux rachats et substitutions (i) du Fonds marché monétaire Marquest ou du Fonds de revenu à court terme Marquest (catégorie de sociétés), (ii) initiés par nous, (iii) effectués dans des circonstances spéciales, que nous déterminerons à notre entière appréciation, ou (iv) effectués dans le cadre du programme de retraits systématiques ou à la tranche de 10 % sans frais de rachat.

Malgré ces restrictions et nos procédures afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que telles opérations seront entièrement éliminées.

FRAIS

Le gestionnaire fournit toutes les installations nécessaires pour la conduite des affaires des Fonds et, sauf pour ce qui est indiqué ci-dessous, acquitte toutes les dépenses reliées à la gestion et à l'administration des Fonds. En retour, chaque Fonds verse au gestionnaire des frais de gestion, lesquels sont calculés et s'accumulent quotidiennement, et sont acquittés à intervalles périodiques d'au plus un mois, en fonction d'un pourcentage annuel moyen de l'actif net, pour chaque catégorie ou série du Fonds, excluant la valeur des actifs constitués de parts ou d'actions d'autres Fonds gérés par le gestionnaire. Ces pourcentages varient selon le Fonds et ils sont décrits dans le prospectus simplifié des Fonds. Le gestionnaire peut prendre en charge ou acquitter une partie des frais imputables au Fonds, ou y renoncer, le tout, volontairement et à sa discrétion. À l'occasion, ces frais peuvent également être réduits, à l'appréciation du gestionnaire.

Frais des Fonds

Sauf indications contraires dans le prospectus simplifié des Fonds, chaque Fonds acquitte toutes ses dépenses d'exploitation, telles que :

- a) le coût des honoraires et déboursés juridiques, d'audit, de dépôt et bancaires, les frais d'évaluation du portefeuille, les frais liés aux services d'inscription des porteurs de parts et des porteurs d'actions et aux services de comptabilité, les dépenses liées aux rapports, aux distributions et aux versements de dividendes aux porteurs de parts et aux porteurs d'actions, et aux communications avec ceux-ci qui sont obligatoires selon la loi ou les autorités canadiennes en valeurs mobilières, y compris les frais et déboursés liés au prospectus du Fonds, et la TPS ou la TVH et toute taxe de vente provinciale applicable à telles dépenses;
- b) les frais de courtage, les commissions et les autres dépenses liées aux opérations de portefeuille;
- c) les autres taxes et impôts directement imputables au Fonds;
- d) les frais d'intérêt lorsque le Fonds est tenu de contracter un emprunt temporaire aux fins de rachat;
- e) les frais exigibles relativement au CEI, y compris les honoraires versés aux membres du CEI, les primes d'assurance à l'égard de la garantie exigée par le CEI, les frais de déplacement des membres du CEI pour assister aux réunions de ce dernier et les honoraires versés, s'il en est, aux conseillers externes dont le CEI retient les services.

Si un Fonds investit dans les parts ou les actions d'un autre Fonds ou en fait racheter, aucun frais n'est imposé à l'un ou l'autre des Fonds dans le cadre de l'opération de placement ou de rachat, et le gestionnaire ne perçoit aucuns frais de gestion du Fonds procédant au placement sur l'actif que ce Fonds investit dans un autre Fonds. Aucun placement de ce type n'est effectué si les frais de gestion imposés par le gestionnaire au Fonds qui investit, y compris la partie des frais imposés à l'autre fonds par le gestionnaire sur l'actif investi par le premier fonds, étaient supérieurs au taux maximal des frais de gestion applicable au Fonds qui investit, en tenant compte, aux fins de tel calcul, de la moyenne de la valeur liquidative.

En règle générale, un Fonds doit payer une TPS ou TVH pouvant aller jusqu'à 15 %, selon la résidence de ses porteurs de titres et les frais de gestion et les frais d'administration qui lui sont facturés. En règle générale, la TPS ou TVH versée ou payable par un Fonds ne peut être recouvrée, ce qui entraîne une augmentation correspondante de ses frais d'exploitation.

Remises sur les frais de gestion

Nous pouvons réduire les frais de gestion que nous chargeons relativement aux titres d'un Fonds d'un porteur de titres donné (une « remise sur les frais de gestion »).

La façon dont nous appliquerons la remise sur les frais de gestion dépend de la nature du Fonds :

- Si le Fonds est un Fonds de société, nous effectuerons un paiement correspondant au montant de la remise à l'investisseur. Nous réinvestissons ensuite ce paiement, pour le compte de l'investisseur, dans la série des titres du Fonds à l'égard de laquelle nous avons autorisé la remise.
- Si le Fonds est un Fonds en fiducie, nous effectuerons un paiement correspondant au montant de la remise au Fonds en fiducie. Le Fonds en fiducie effectuera ensuite une distribution spéciale en faveur de l'investisseur, en émettant des titres du Fonds, de la série à l'égard de laquelle nous avons autorisé la remise, dont la valeur correspond au montant de la remise. Les distributions spéciales versées par un Fonds en fiducie seront payées en premier lieu par prélèvements sur le revenu et les gains en capital du Fonds en fiducie et en deuxième lieu, au besoin, sur le capital.
- Toutes les remises sur les frais sont calculées et versées trimestriellement le dernier jour d'évaluation de chaque trimestre.
- Tous les titres émis dans le cadre d'un programme de remise sur les frais seront assujettis aux mêmes frais de rachat que les titres initiaux.

Le niveau de réduction est normalement négociable entre le porteur de titres et le gestionnaire et sera habituellement fondé sur la taille du compte du porteur de titres et l'étendue des services du Fonds requis par le porteur de titres. Les réductions ne seront pas nécessairement fondées sur les achats au cours d'une période donnée ou sur la valeur du compte du porteur de titres à un moment précis.

Vous devriez discuter des remises sur les frais de gestion avec votre conseiller en fiscalité afin d'en connaître toutes les répercussions d'ordre fiscal sur votre situation personnelle. Les remises sur les frais sont payées à notre gré et notre programme de remise sur les frais peut être modifié ou annulé en tout temps.

INCIDENCES FISCALES

Le sommaire qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales de l'impôt fédéral canadien généralement applicables en vertu de la Loi de l'impôt, à la date de la présente notice annuelle des Fonds et, en ce qui concerne l'acquisition, la détention et la disposition de parts ou d'actions d'un Fonds par un investisseur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, réside au Canada, détient telles parts ou actions d'un Fonds en tant qu'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec le Fonds et ne lui est pas affilié, et investit pour son propre compte et non à titre de fiduciaire d'une fiducie. En général, des actions ou des parts seront réputées constituer des biens en immobilisations pour le porteur, à la condition que le porteur ne détienne pas ces parts ou actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise consistant à acheter et vendre des valeurs et qu'il ne les a pas acquises dans une ou plusieurs transactions réputées constituer un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui, autrement, pourraient être réputés ne pas détenir des actions ou des parts peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit d'exercer le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, afin que ces titres et tous les autres « titres canadiens » dont ceux sont alors propriétaires ou qu'ils acquièrent par la suite soit traités en tant que biens en immobilisations.

Le présent sommaire est fondé sur les faits énoncés dans la présente notice annuelle, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, et les pratiques et politiques administratives publiées à ce jour de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Il tient compte de l'ensemble des propositions (les « propositions fiscales ») visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes. Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs de titres détenus par les Fonds ne sera une société affiliée étrangère des Fonds ou de l'un ou l'autre des porteurs de parts ou d'actions. Ce sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont présentement proposées, bien qu'aucune garantie ne puisse être fournie à cet égard. À l'exception des propositions fiscales, le présent sommaire ne tient compte d'aucune modification à la loi, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et ne prévoit aucune telle modification. De plus, ce sommaire ne tient pas compte des autres lois ou des incidences fiscales fédérales, provinciales ou étrangères.

Le présent sommaire n'est pas applicable à un porteur de parts de fiducie (i) qui est une « institution financière » (tel que défini dans la Loi de l'impôt aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché » ou une « institution financière déterminée »); (ii) qui a un intérêt qui est un « placement dans un abri fiscal »; (iii) qui a choisi de déterminer ses résultats fiscaux dans une devise étrangère en vertu des règles sur la déclaration des monnaies fonctionnelles prévues par la Loi de l'impôt; (iv) qui à tout moment a un « rajustement à risque » tel que défini dans la Loi de l'impôt; (v) qui est une société de personnes ou une fiducie; (vi) qui a un placement qui pourrait constituer un « placement dans un abri fiscal » selon la Loi de l'impôt ou (vii) qui a conclu une « convention de dérivé à terme » ou une « convention de disposition factice », en relation avec les parts de fiducie du porteur de Fonds en fiducie (dans chaque cas, tel que défini dans la Loi de l'impôt). Ces porteurs de parts de fiducie devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer les conséquences fiscales de l'acquisition, la détention et la disposition de parts de fiducie. En outre, ce sommaire ne traite pas de la déductibilité des intérêts pour un porteur de parts de fiducie qui a emprunté des fonds pour acquérir des parts de fiducie en vertu de cette offre. Le présent sommaire est également fondé sur les hypothèses suivantes :

- (i) Il y est présumé que l'investisseur n'entreprend et n'organise aucune transaction relative à ses parts ou actions autres que celles décrites dans la présente notice annuelle, et qu'aucune transaction relative aux parts ou actions de l'investisseur décrite dans la présente notice annuelle

n'est entreprise ou organisée principalement dans le but d'obtenir une incidence fiscale autre que celles expressément décrites aux présentes.

- (ii) À la fois le Fonds en fiducie et la Société de fonds ont choisi, conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de désigner comme biens en immobilisation tous les titres canadiens qui leur appartiennent.
- (iii) Il y est présumé que, sauf tel qu'il est indiqué à la rubrique « Non admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement », chaque Fonds en fiducie (sauf le Fonds canadien de revenu fixe et le Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus) continuera d'être admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt (afin d'être admissible, un Fonds en fiducie doit, notamment, se conformer à certaines conditions quant au nombre de porteurs de parts et quant à la répartition de la propriété des parts); et la Société de fonds continuera d'être admissible à titre de « société de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Le Fonds canadien de revenu fixe et le Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus ne sont pas admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » (au sens de la Loi de l'impôt), mais il est présumé que ces fonds sont admissibles à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a fourni un avis selon lequel il prévoit que les Fonds (sauf le Fonds canadien de revenu fixe et le Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus) seront admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » à tout moment important. Advenant qu'un Fonds ne soit pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement (mais qu'il soit admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt), on se reportera à la rubrique « Non admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement » ci-dessous.
- (iv) Il y est présumé que, pour les besoins du présent résumé, le Fonds canadien de revenu fixe et le Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus ne sont pas des « institutions financières » pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur du marché » qui figurent dans la Loi de l'impôt et le gestionnaire a fait savoir que tel était actuellement le cas.
- (v) Il y est présumé que le Fonds n'a pas été constitué et qu'il ne sera pas maintenu principalement pour le bénéfice de non-résidents du Canada.

Cette description des incidences fiscales est uniquement de nature générale, ne couvre pas toutes les incidences fiscales possibles et n'a pas pour objectif de fournir des conseils aux investisseurs. Les investisseurs potentiels doivent chercher à obtenir, de leurs propres conseillers en fiscalité, des conseils indépendants sur les incidences fiscales résultant d'un placement dans les parts ou les actions d'un Fonds, lesquels seront fondés sur leur situation personnelle. Le revenu et les autres incidences fiscales résultant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition des parts ou des actions d'un Fonds varient selon le statut de l'investisseur, la ou les provinces dans lesquelles l'investisseur réside ou exploite une entreprise et, de façon générale, selon les circonstances propres à l'investisseur.

Imposition des Fonds

Pour l'application de la présente rubrique du sommaire des incidences fiscales de l'impôt fédéral, laquelle traite de l'imposition des fonds, « Fonds » désigne chacun des Fonds en fiducie et la Société de fonds (plutôt que les Fonds de société constitués des diverses séries d'actions de la Société de fonds), la Société de fonds étant l'entité sujette à l'impôt.

Imposition de la Société de fonds

Dans le calcul de son revenu dans une année d'imposition, la Société de fonds sera tenue d'inclure à titre de revenu tous les dividendes qu'elle reçoit au cours de l'année. Dans le calcul de son revenu imposable, la Société de fonds sera généralement autorisée à déduire tous les dividendes qu'elle a reçus de sociétés canadiennes imposables. La Société de fonds ne sera généralement pas autorisée à déduire, dans le calcul de son revenu imposable, les dividendes qu'elle a reçus en provenance de sociétés autres que des sociétés canadiennes imposables.

La tranche imposable des gains en capital (déduction faite des pertes en capital applicables) réalisés par la Société de fonds est assujettie à l'impôt au taux ordinaire applicable aux sociétés de fonds commun de placement.

À titre de société de fonds commun de placement, la Société de fonds a le droit, dans certaines circonstances, d'obtenir un remboursement de l'impôt qu'elle a versé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Dans certaines circonstances, lorsque la Société de fonds a comptabilisé un gain en capital au cours d'une année d'imposition, elle peut choisir de ne pas verser des dividendes sur les gains en capital ainsi comptabilisés au cours de telle année d'imposition, et payer plutôt l'impôt sur les gains en capital lequel pourra, dans l'avenir, être remboursable en tout ou en partie, moyennant le paiement d'un montant suffisant à titre de dividendes sur les gains en capital et/ou de rachats au titre de gains en capital. À titre de société de fonds commun de placement, la Société de fonds a également le droit de tenir un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital nets réalisés, et à partir duquel elle peut choisir de verser des dividendes, lesquels sont traités comme des gains en capital entre les mains des porteurs d'actions. La Société de fonds peut verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires d'un Fonds dans la société afin qu'il puisse recevoir un remboursement de l'impôt sur les gains en capital qu'il a payé, que l'impôt se rapporte ou non au portefeuille de placements de ce Fonds.

Un investisseur qui souscrit des actions peut être imposé sur le revenu, les gains en capital accumulés mais non réalisés et les gains en capital réalisés mais non distribués de la Société de fonds au moment où les actions sont souscrites et qui sont pris en compte dans le prix de souscription des actions. En conséquence des transferts de biens avec report de l'impôt à la société par certaines sociétés en commandite, un actionnaire peut recevoir des dividendes sur les gains en capital qui concernent les gains sur les biens qui se sont accumulés avant que la Société de fonds ne soit propriétaire des biens. La Société peut déclarer et verser des dividendes sur les gains en capital aux actionnaires de l'un ou l'autre des Fonds peu importe si les gains en capital connexes découlent d'une disposition d'actions du portefeuille d'un Fonds en particulier.

En général, la Société de fonds est assujettie à l'impôt sur les dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt, l'impôt en question étant remboursable selon une formule lorsque des dividendes imposables sont versés par la Société de fonds à ses porteurs d'actions. Si la Société de fonds se conforme, pour l'application de la Loi de l'impôt, à la définition applicable aux sociétés de placement, elle ne sera pas assujettie à l'impôt remboursable de la Partie IV et elle pourra déduire de son impôt autrement payable une somme qui, en général, correspond à une partie de l'excédent, s'il en est, de son revenu imposable sur ses gains nets en capital imposables.

Dans la mesure permise, la Société de fonds désignera ses dividendes imposables à titre de dividendes admissibles. Un « dividende admissible », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, donnera droit à un crédit d'impôt pour dividendes majoré. Dans la mesure permise en vertu de la Loi de l'impôt et des pratiques administratives de l'ARC, la Société de fonds rétrocédera aux porteurs le bénéfice du crédit d'impôt pour dividendes majoré ayant trait aux dividendes admissibles.

Dans la mesure où la Société de fonds gagne un revenu (autre que des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables), y compris des intérêts et des dividendes reçus de sociétés autres que des sociétés canadiennes imposables, la Société de fonds sera assujettie à l'impôt sur le revenu sur tel revenu et aucun remboursement ne pourra être obtenu à cet égard.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre donné, la Société de fonds sera habituellement tenue de faire la moyenne du prix de ce titre avec le prix de base rajusté de tous les autres titres identiques dont elle est propriétaire (peu importe le Fonds de société en cause) et qu'elle détiendra à titre d'immobilisations au moment de l'acquisition.

Imposition des Fonds en fiducie

Au cours de chaque année, chaque Fonds en fiducie est assujéti à l'impôt :

- sur le montant de son revenu net de l'exercice, y compris la tranche imposable des gains nets en capital réalisés, moins
- la fraction du revenu net de l'exercice, y compris la tranche imposable des gains nets en capital réalisés, versée ou payable aux porteurs de parts au cours de l'exercice. (Pour faciliter la lecture du présent sommaire, l'expression « versé(e) ou payable » est remplacée par « distribué(e) »).

Si un Fonds en fiducie distribue son revenu net et ses gains en capital nets réalisés au cours d'un exercice, que la distribution consiste d'espèces et/ou des parts de Fonds en fiducie, et qu'il déduit le montant intégral auquel il a droit dans le calcul de son revenu durant tel exercice, conformément à la déclaration d'intention de chacun des Fonds en fiducie, le Fonds en fiducie n'aura généralement aucun impôt à payer pour cette année. Toutefois, si un Fonds en fiducie ne distribue pas tous ses gains en capital nets réalisés durant l'année au cours de laquelle ils sont réalisés, le Fonds en fiducie pourrait être tenu au paiement de l'impôt sur la partie non distribuée. Si, pour une année donnée, un Fonds en fiducie est tenu de payer un montant à titre d'impôt sur les gains en capital nets réalisés qui n'ont pas été distribués, il peut réduire cette charge d'impôt d'un montant fondé sur les rachats de ses parts au cours de l'exercice.

Pourvu que les désignations appropriées aient été effectuées par une société canadienne imposable qui est l'émetteur de valeurs détenues par un Fonds en fiducie, certains dividendes, y compris les dividendes admissibles versés au Fonds en fiducie par un émetteur conserveront effectivement les mêmes caractéristiques lorsqu'ils auront été reçus par le Fonds en fiducie.

Un « dividende admissible », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, donne droit à un crédit d'impôt bonifié pour dividende. Dans les limites autorisées par la Loi de l'impôt et les pratiques administratives de l'ARC, les Fonds en fiducie feront passer aux porteurs les crédits d'impôt bonifiés pour dividendes découlant de tels dividendes admissibles. Chaque Fonds en fiducie indiquera, dans les limites autorisées, le montant des dividendes admissibles reçus par le Fonds à ce titre, dans la mesure où tels dividendes sont inclus dans les distributions versées aux porteurs de parts.

Imposition de la Société de fonds et des Fonds en fiducie

La Société de fonds et les Fonds en fiducie pourront déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'ils engageront dans le cadre de l'émission d'actions ou de parts. Les frais d'émission pourront être déduits par la Société de fonds et les Fonds en fiducie proportionnellement au cours d'une période de cinq ans sous réserve d'une réduction dans une année d'imposition qui compte moins de 365 jours. La Société de fonds et les Fonds en fiducie pourront habituellement déduire des frais administratifs raisonnables et l'intérêt payable sur les fonds empruntés pour acheter des titres. Les pertes autres que les pertes en capital subies par la Société de fonds et les Fonds en fiducie pourront habituellement être reportées rétrospectivement conformément aux règles et aux limites contenues dans la Loi de l'impôt et déduites du calcul du revenu imposable de la Société de fonds et des Fonds en fiducie.

La Société de fonds et les Fonds en fiducie peuvent conclure des opérations libellées en monnaie autre que le dollar canadien, notamment dans le cadre de l'acquisition de titres. Le prix et le produit de disposition des titres, l'intérêt et les autres montants seront établis pour l'application de la Loi de l'impôt en dollars canadiens en utilisant le taux de change applicable établi conformément aux règles détaillées dans la Loi de l'impôt. Le montant du revenu, des gains réalisés et des pertes subies par la Société de fonds et les Fonds en fiducie peuvent être touchés par des fluctuations des taux de change par rapport au dollar canadien. Les gains ou les pertes par rapport à la couverture du risque de change à l'égard des montants investis dans les titres constitueront probablement des gains en capital et des pertes en capital pourvu que les titres soient des immobilisations pour la Société de fonds et les Fonds en fiducie et qu'il y ait un lien suffisant tandis que les gains et les pertes à l'égard des positions qui ne sont pas couvertes constitueront habituellement un revenu.

La Société de fonds et les Fonds en fiducie peuvent tirer un revenu ou des gains des placements dans d'autres pays que le Canada, et en conséquence, peuvent être tenus de payer des impôts sur le revenu ou le bénéfice dans ces pays.

En règle générale, dans le calcul du montant de ces impôts sur le revenu canadien, la Société de fonds aura le droit de réclamer des crédits à l'égard des impôts payés, notamment les impôts étrangers, retenus à la source, dans la mesure permise par les règles détaillées prévues par la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le crédit d'impôt n'est pas réclamé, la Société de fonds pourra habituellement déduire les impôts étrangers payés. En règle générale, le Fonds en fiducie peut attribuer à un porteur une partie du revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du Fonds en fiducie ayant été distribué à tel porteur, afin que ce revenu et une partie de l'impôt payé à l'étranger puisse être considérés, pour l'application des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, comme si le revenu de source étrangère était celui du porteur et que l'impôt avait été acquitté par le porteur.

Sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme, les primes reçues sur les options d'achat couvertes vendues par le Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest et les options de ventes assorties d'une couverture en espèces vendues par le Fonds à versement mensuel Marquest et le Fonds américain de croissance des dividendes Marquest qui ne seront pas exercées avant la fin de l'année constitueront habituellement des gains en capital du Fonds en cause dans l'année où elles seront reçues, sauf si ces primes sont reçues par ce Fonds à titre de revenus provenant de l'exploitation d'une entreprise ou si le Fonds a participé à une opération ou à des opérations considérées comme comportant un risque à caractère commercial. Le gestionnaire a avisé les Fonds en cause qu'il inscrirait des options d'achat couvertes au besoin afin d'accroître le rendement du portefeuille de titres en cause au-delà des dividendes et des distributions reçus sur les titres qui composent le portefeuille, et le Fonds en cause vendra des options d'achat couvertes en espèces afin d'accroître les rendements et de réduire le coût d'acquisition des titres du portefeuille. En ce qui a trait à ce qui précède et conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, les opérations entreprises par le Fonds en cause relativement à ces options d'achat couvertes et à ces options d'achat couvertes en espèces seront habituellement traitées et déclarées par le Fonds en cause comme découlant d'un compte en capital, sauf si cette opération est réputée être un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme ci-après). Ce traitement fiscal sera pertinent pour a) le Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest (catégorie de sociétés) en raison de sa propriété de parts de catégorie F du Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest et b) le Fonds à versement mensuel Marquest (catégorie de sociétés) en raison de sa propriété de parts de catégorie F du Fonds à versement mensuel Marquest.

Les primes reçues par le Fonds en cause sur les options d'achat couvertes (ou des options de ventes assorties d'une couverture en espèces) qui sont par la suite exercées seront ajoutées dans le calcul du produit de disposition (ou déduites du calcul du prix de base rajusté), pour le Fonds en cause, des titres dont il procède à la disposition (ou dont il fait l'acquisition) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente). En outre, lorsque la prime visait une option octroyée dans une année antérieure de sorte qu'elle constituait un gain en capital du Fonds en cause dans l'année antérieure, ce gain en capital pourrait être annulé.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme visent certains arrangements de nature financière (qui sont décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme »), qui visent à réduire l'impôt en convertissant, par l'intermédiaire de contrats dérivés, le rendement d'un investissement normalement qualifié de revenu ordinaire en gains en capital. D'une grande portée, les règles relatives aux contrats dérivés, telles qu'elles sont actuellement rédigées, pourraient s'appliquer à d'autres ententes et à d'autres opérations (y compris certains contrats de change à terme). Si les règles relatives aux contrats dérivés s'appliquaient aux instruments dérivés utilisés par les Fonds en fiducie ou les Fonds de sociétés, les gains qui en découleraient qui seraient normalement traités comme des gains en capital pourraient être plutôt traités comme un revenu ordinaire.

Non admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Le Fonds canadien de revenu fixe et le Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus ne sont pas admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Si un Fonds en fiducie n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt. La partie XII.2 de la Loi de l'impôt prévoit que certaines fiducies (sauf les fiducies de fonds commun de placement) dont un porteur de parts est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » sont assujétiées à un impôt spécial à l'égard du « revenu distribué ». Le terme « bénéficiaire étranger ou assimilé » désigne des personnes non résidentes et certaines personnes exonérées d'impôt dans certaines circonstances où la personne exonérée d'impôt acquiert des parts auprès d'un autre bénéficiaire. Le terme « revenu distribué » désigne

habituellement le revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et les gains en capital tirés de la disposition de « biens canadiens imposables ». Si un Fonds en fiducie est assujéti à l'impôt en vertu de la partie XII.2, les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés pourraient avoir droit au remboursement d'une tranche de l'impôt visé par la partie XII.2 payé par le Fonds en fiducie, à condition que le Fonds en fiducie effectue les déclarations d'usage. En outre, un Fonds en fiducie qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement. Pour calculer le revenu assujéti à l'impôt minimal de remplacement, différents rajustements sont portés au revenu d'un Fonds en fiducie, notamment des rajustements relatifs aux gains et aux dividendes en capital réalisés provenant de sociétés canadiennes imposables. Par conséquent, ces revenus pourraient avoir une incidence sur l'impôt minimal de remplacement à payer par le Fonds en fiducie. En outre, le Fonds en fiducie ne pourra réclamer le remboursement des gains en capital auquel il aurait normalement eu droit s'il avait été une « fiducie de fonds commun de placement » pendant toute l'année. Le Fonds en fiducie qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » sera une « institution financière » pour les besoins des règles d'« évaluation à la valeur du marché » qui figurent dans la Loi de l'impôt à tout moment si plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le Fonds en fiducie sont détenues à ce moment par une ou plusieurs institutions financières. La Loi de l'impôt renferme des règles spéciales pour établir les revenus d'une institution financière. Si un Fonds en fiducie n'est pas une « fiducie de fonds commun de placement » et qu'il est un placement enregistré, il pourrait être assujéti à un impôt en vertu de la partie X.2 de la Loi de l'impôt si, à la fin d'un mois, le Fonds en fiducie détient un bien qui n'est pas un « placement admissible » pour le type de régime enregistré relativement auquel le Fonds en fiducie est inscrit.

Régime fiscal des porteurs de parts ou d'actions

Imposition des actionnaires des Fonds de société

Le porteur d'actions d'un Fonds de société qui est un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les dividendes imposables et les dividendes admissibles versés par le Fonds de société, autres que les dividendes sur les gains en capital, qu'ils aient été reçus en espèces ou réinvestis dans d'autres titres. Il peut toutefois se prévaloir du crédit d'impôt bonifié pour dividendes qui s'applique habituellement aux dividendes imposables versés par une société canadienne imposable, y compris de toute majoration de tel dividende et du crédit d'impôt applicable aux « dividendes admissibles » reçus de la Société de fonds. (Se reporter à l'exposé ci-dessus sur les « dividendes admissibles » et les crédits d'impôt bonifiés pour les dividendes à la rubrique « Imposition de la Société de fonds » ci-dessus).

Un Fonds de société peut aussi distribuer ses gains en capital réalisés à ses porteurs d'actions, au moyen de dividendes sur les gains en capital. Des gains en capital peuvent être réalisés par le Fonds de société dans différentes circonstances. Les dividendes sur les gains en capital versés par le Fonds de société sont considérés comme des gains en capital réalisés entre les mains des porteurs d'actions et sont assujétis aux règles générales concernant l'imposition des gains en capital, lesquelles sont décrites ci-dessous.

Dans le calcul de son revenu, un porteur d'actions n'est pas tenu d'inclure le montant de tout versement reçu à titre de remboursement de capital en rapport avec une action, ce montant servant plutôt à réduire le prix de base rajusté de cette action pour le porteur d'actions. Dans la mesure où le prix de base rajusté pour le porteur d'actions serait, autrement, un montant négatif, le porteur d'actions sera réputé avoir réalisé un gain en capital à ce moment, lequel sera égal à ce montant négatif, auquel cas le prix de base rajusté, pour le porteur d'actions, sera augmenté d'un montant égal à tel gain en capital réputé.

En règle générale, les porteurs d'actions d'un Fonds de société sont tenus d'inclure dans leur revenu les remises sur les frais de gestion qui lui sont versées directement. Toutefois, dans certaines circonstances, les actionnaires peuvent choisir en vertu de la Loi de l'impôt que les remises sur les frais de gestion soient plutôt déduites dans le calcul du coût des actions du Fonds de société pour l'actionnaire. Les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers au sujet du traitement fiscal des remises sur les frais de gestion applicable à leur situation personnelle.

La conversion par un porteur d'actions d'un Fonds de société en actions d'un autre Fonds de société constituera, en vertu de la Loi de l'impôt, une disposition des actions ainsi converties et le porteur sera réputé avoir reçu un produit égal à la juste valeur marchande des parts converties. Le porteur de telles actions réalisera donc un gain en capital au moment de la conversion. Le coût, pour le porteur d'actions du Fonds de société, des actions acquises suite à la

conversion ou autrement sera réputé correspondre, pour l'application de la Loi de l'impôt et pour le porteur d'actions du Fonds de société, à la juste valeur marchande des actions ainsi converties immédiatement avant la conversion. La moyenne de ce coût et du prix de base rajusté des autres actions de ce Fonds appartenant au porteur d'actions devra être calculée.

La disposition ou la disposition réputée d'actions d'un Fonds de société (y compris, pour régler les frais de conversion négociables payables par un porteur d'actions ou une substitution de parts d'un Fonds en fiducie) constitueront, pour tel porteur d'actions, une disposition de ces actions donnant lieu à un gain (à une perte) en capital dans la mesure où le produit de la disposition de telles actions est supérieur (ou inférieur) à la somme de leur prix de base rajusté et des frais de disposition raisonnables. La moitié (50 %) du gain en capital (le « gain en capital imposable ») est incluse dans le revenu du porteur et la moitié de la perte en capital est déduite des gains en capital imposables, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Présumant que le Fonds en fiducie distribue 100 % de son revenu, incluant les gains en capital, aux porteurs de parts de fiducie, le porteur de parts d'un Fonds en fiducie doit inclure la tranche du revenu net du Fonds en fiducie qui lui a été versée à titre de porteurs de parts, incluant la tranche imposable des gains en capital nets réalisés par le Fonds en fiducie qui lui a été distribuée (que ces montants aient été ou non acquis ou réalisés par le Fonds en fiducie avant que le porteur n'achète les parts), que ces montants aient été ou non distribués en espèces ou qu'ils aient été réinvestis en parts additionnelles du Fonds en fiducie.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds qui est distribuée au porteur de parts dans l'année ne sera pas incluse dans le revenu du porteur pour une année. Tout excédent de la part du porteur dans le revenu net du Fonds en fiducie pour une année d'imposition payé ou payable en faveur du porteur dans l'année ne sera habituellement pas inclus dans le revenu du porteur mais réduira habituellement le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts du porteur constituerait un montant négatif, le porteur sera considéré avoir réalisé un gain en capital à ce moment correspondant au montant négatif et le prix de base rajusté du porteur sera majoré du montant de ce gain en capital réputé.

Les distributions sur les frais de gestion sont payées par le Fonds en fiducie en premier lieu par prélèvements sur le revenu net et en deuxième lieu sur les gains en capital nets imposables et, au besoin, sur le capital.

Les Fonds en fiducie ont l'intention de faire les désignations appropriées afin que les montants suivants conservent leurs caractéristiques entre les mains du porteur, pour l'application de la Loi de l'impôt, lorsqu'ils sont distribués :

- les dividendes imposables reçus par le Fonds en fiducie sur les actions de sociétés canadiennes imposables (ces montants sont admissibles aux règles normales relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt);
- les gains en capital nets imposables réalisés du Fonds en fiducie;
- le revenu de source étrangère du Fonds en fiducie et les impôts étrangers admissibles au crédit pour impôt étranger.

Le prix de base rajusté, pour les porteurs, de chaque part d'un Fonds correspond en général à la moyenne obtenue en additionnant les montants effectivement acquittés par le porteur (y compris les courtages et autres frais connexes à l'acquisition) afin d'acquérir toutes les parts du Fonds en fiducie qu'il détient à ce moment, et en divisant le montant ainsi obtenu par le nombre de parts détenues. Les parts acquises par suite du réinvestissement des distributions ou de la remise sur les frais de gestion seront incluses dans le calcul. Si un Fonds en fiducie rembourse du capital dans le cadre d'une distribution, le montant en capital reçu sera déduit du calcul de la moyenne.

Si un porteur de parts procède à la disposition de ses parts d'un Fonds en fiducie, par voie de rachat ou autrement (y compris par la vente de parts, la substitution de parts d'un Fonds en fiducie contre des parts d'un autre Fonds en fiducie, la substitution de parts contre des actions d'un Fonds de société ou la disposition présumée suite au décès), il pourrait en résulter un gain en capital ou une perte en capital. La moitié du gain en capital doit être incluse dans le

calcul du revenu du porteur et la moitié de la perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables réalisés, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Il est possible que la valeur liquidative des parts d'une catégorie acquises par un porteur de parts reflète les revenus et les gains accumulés dans le Fonds en fiducie, mais qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Les distributions versées par le Fonds en fiducie aux porteurs peuvent inclure tels revenus et gains, de sorte que les porteurs seront tenus d'inclure ces montants à titre de revenu, même si ceux-ci faisaient partie du prix d'acquisition des parts du porteur.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers (à l'exception de certaines fiducies) sont assujettis à un impôt minimum de remplacement. Ces personnes pourraient être tenues d'acquitter cet impôt sur les gains en capital réalisés et/ou les dividendes.

Renseignements fiscaux

Le gestionnaire transmettra aux porteurs de parts et d'actions les relevés d'opérations et les feuillets annuels contenant les renseignements fiscaux sur le revenu et les distributions de gains nets en capital réalisés nécessaires afin de préparer leur déclaration de revenu.

Loi des États-Unis intitulée Foreign Account Tax Compliance Act of 2009 (« FATCA »)

En vertu de la FATCA et de l'Accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada-États-Unis** ») et de ses dispositions de mise en application prévues dans la Loi de l'impôt, les Fonds seront tenus de communiquer à l'ARC de l'information sur certains placements de leurs investisseurs, à moins que les titres ne soient détenus dans certains régimes à impôt différé. En règle générale, les Fonds sont tenus de déclarer à l'ARC l'information relative aux comptes détenus par les épargnants qui ne fournissent pas l'information sur leur citoyenneté et leur lieu de résidence à leur conseiller financier ou à leur courtier aux fins fiscales et (ou) les épargnants qui sont identifiés comme des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis résidant au Canada) ou des résidents des États-Unis détenant, directement ou indirectement, une participation dans les Fonds. L'ARC fournira alors cette information à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Les Fonds s'efforceront de se conformer aux exigences imposées par l'AIG Canada-États-Unis et ses dispositions de mise en œuvre prévues dans la Loi de l'impôt. Toutefois, si les Fonds ne peuvent satisfaire aux exigences applicables prévues dans l'AIG Canada-États-Unis ou sa disposition de mise en œuvre visant la Loi de l'impôt et qu'ils ne sont pas en mesure de se conformer aux exigences de la FATCA, ils pourraient être assujettis à une retenue fiscale américaine sur leurs revenus et produits bruts de source américaine et sur certains revenus et produits bruts de source non américaine. Les Fonds pourraient aussi être assujettis à des dispositions de pénalité prévues dans la Loi de l'impôt. Toute retenue fiscale américaine ou pénalité potentielle associée à un tel défaut de conformité entraîneraient la réduction de la valeur liquidative des Fonds.

ADMISSIBILITÉ POUR LES RÉGIMES ENREGISTRÉS

La Société de fonds est une « société de fonds commun de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) et on s'attend à ce que chacun des Fonds en fiducie (sauf le Fonds canadien de revenu fixe et le Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus) soit une « fiducie de fonds commun de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) à tout moment important. Le Fonds canadien de revenu fixe et le Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus ne sont pas admissibles à titre de « fiducie de fonds commun de placement » (au sens de la Loi de l'impôt). Chaque Fonds est un « placement enregistré » au sens de la Loi de l'impôt. Tous les Fonds sont des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés. Dans la mesure où le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt, ou que le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, selon le cas, ne détient pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, et pourvu que ce titulaire ou rentier traite sans lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'Impôt, les actions ou les parts, selon le cas, ne seront pas un placement interdit pour une fiducie assujettie à tel compte d'épargne libre d'impôt ou à tel régime enregistré d'épargne-retraite ou fonds

enregistré de revenu de retraite. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de déterminer si les parts ou les actions d'un Fonds seraient des placements interdits, selon leur situation personnelle.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants conclus par les Fonds ou pour leur compte sont les suivants : a) les déclarations de fiducie auxquelles il est fait référence à la rubrique « Désignation, constitution et historique du groupe de Fonds Marquest » ci-dessus, en leur version modifiée, et telles qu'elles ont été cédées à Marquest le 17 septembre 2013; b) les conventions de gestion auxquelles il est fait référence à la rubrique « Responsabilité de l'exploitation des Fonds – Gestionnaire » ci-dessus, en leur version modifiée, et telles qu'elles ont été cédées à Marquest le 17 septembre 2013; c) la convention de dépôt conclue avec le dépositaire des actifs des Fonds à laquelle il est fait référence à la rubrique « Responsabilité de l'exploitation des Fonds – Dépositaire » ci-dessus; et d) les conventions de gestion de portefeuille et de sous-conseils, auxquelles il est fait référence à la rubrique « Responsabilité de l'exploitation des Fonds – Conseiller en valeurs » ci-dessus. Ces contrats peuvent être examinés pendant les heures normales de bureau au bureau du gestionnaire à Toronto, à l'adresse suivante : 161 Bay Street, bureau 4420, Toronto, Ontario M5J 2S1.

**ATTESTATION DES FONDS EN FIDUCIE
ET DE MARQUEST GESTION D'ACTIFS INC. À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE
PROMOTEUR DE**

Fonds marché monétaire Marquest
Fonds d'obligations canadiennes Marquest
Fonds canadien de revenu fixe Marquest
Fonds à versement mensuel Marquest
Fonds équilibré mondial Marquest
Fonds de petites sociétés Marquest
Fonds de ressources canadien Marquest
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest
(collectivement, les « Fonds en fiducie »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 30 juin 2017

« *Robert Kidd* » (signé)

« *Ellen Sun* » (signé)

Robert Kidd
Chef de la direction
Marquest Gestion d'actifs inc.

Ellen Sun
Contrôleuse, agissant en qualité de chef des finances
Marquest Gestion d'actifs inc.

Au nom du conseil d'administration
de MARQUEST GESTION D'ACTIFS INC.
à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds en fiducie

« *Gerald L. Brockelsby* » (signé)

« *Andrew McKay* » (signé)

Gerald L. Brockelsby
Administrateur

Andrew McKay
Administrateur

**ATTESTATION DES FONDS DE SOCIÉTÉS ET DE MARQUEST GESTION D'ACTIFS INC. À TITRE
DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DE**

Fonds de ressources canadien Marquest (catégorie de sociétés)
Fonds de revenu à court terme Marquest (catégorie de sociétés)
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest (catégorie de sociétés)
Fonds à versement mensuel Marquest (catégorie de sociétés)
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest (catégorie de sociétés)
(collectivement, les « Fonds de sociétés »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 30 juin 2017

« *Gerald L. Brockelsby* » (signé)

« *Ellen Sun* » (signé)

Gerald L. Brockelsby
Chef de la direction
Fonds de catégorie de sociétés Marquest ltée

Ellen Sun
Chef des finances
Fonds de catégorie de sociétés Marquest ltée

Au nom du conseil d'administration
de FONDS DE CATÉGORIE DE SOCIÉTÉS MARQUEST LTÉE

« *Andrew McKay* » (signé)

« *Paul Crath* » (signé)

Andrew McKay
Administrateur
Fonds de catégorie de sociétés Marquest ltée

Paul Crath
Administrateur
Fonds de catégorie de sociétés Marquest ltée

Au nom de MARQUEST GESTION D'ACTIFS INC.
à titre de gestionnaire et de promoteur du Fonds de sociétés

« *Robert Kidd* » (signé)

« *Ellen Sun* » (signé)

Robert Kidd
Chef de la direction
Marquest Gestion d'actifs inc.

Ellen Sun
Contrôleuse, agissant en qualité de chef des
finances
Marquest Gestion d'actifs inc.

Au nom du conseil d'administration de MARQUEST GESTION D'ACTIFS INC.
à titre de gestionnaire et de promoteur du Fonds de sociétés

« *Gerald L. Brockelsby* » (signé)

« *Paul Crath* » (signé)

Gerald L. Brockelsby
Administrateur
Marquest Gestion d'actifs inc.

Paul Crath
Administrateur
Marquest Gestion d'actifs inc.



Fonds Marquest

Fonds marché monétaire Marquest
Fonds de revenu à court terme Marquest (catégorie de sociétés)
Fonds d'obligations canadiennes Marquest
Fonds canadien de revenu fixe Marquest
Fonds à versement mensuel Marquest
Fonds à versement mensuel Marquest (catégorie de sociétés)
Fonds équilibré mondial Marquest
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest
Fonds américain de croissance des dividendes Marquest (catégorie de sociétés)
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest
Fonds d'options d'achat couvertes de banques canadiennes Plus Marquest (catégorie de sociétés)
Fonds de petites sociétés Marquest
Fonds de ressources canadien Marquest
Fonds de ressources canadien Marquest (catégorie de sociétés)

MARQUEST GESTION D'ACTIFS INC.

161 Bay Street, bureau 4420
C. P. 204, Toronto (Ontario)
Tél. : 1-888-964-3533

Site Web : www.marquest.ca, Courriel : clientservices@marquest.ca

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur le groupe de Fonds Marquest en consultant les états financiers ainsi que les rapports de la direction sur le rendement des fonds.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en en faisant la demande par téléphone (sans frais) au 1-888-964-3533, auprès de votre courtier, ou par courriel à l'adresse suivante : clientservices@marquest.ca.

Il est aussi possible de consulter ces documents et d'obtenir d'autres renseignements sur le groupe de Fonds Marquest, comme les circulaires d'information et les contrats importants, sur le site Internet du groupe de Fonds Marquest, à l'adresse www.marquest.ca ou sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com (certains de ces renseignements ne sont affichés qu'en anglais.)